

tures avait réclamé la modification de la loi cantonale du 2 juillet 1857 relative aux mauvais traitements envers les animaux, de manière à interdire absolument la vivisection dans le canton de Zurich. Le Conseil cantonal conclut au rejet de la proposition et soumit concurremment au suffrage populaire une loi sur la protection des animaux. La faculté de médecine de l'Université de Zurich et la société des médecins du canton s'étaient prononcées énergiquement contre la proposition. Celle-ci fut rejetée par le peuple qui adopta la loi proposée par le Conseil cantonal, autorisant la vivisection seulement dans un but scientifique et quand elle est pratiquée par des spécialistes compétents.) — TABLE DES MATIÈRES.

I. R.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — Numéros des 8, 15 et 23 novembre, 1^{er} et 15 décembre 1895. — Colonies pénales aux Philippines (suite), par M. Cadalso (Notices géographiques sur les îles Mindanao et Mindoro). — Le sixième Congrès pénitentiaire, par M. Pedro Bruyel. (L'auteur, après avoir rappelé la part prise au Congrès de Paris par les représentants du Gouvernement espagnol, notamment par MM. Alvarez Marino et Armengol y Cornet, annonce que le sixième Congrès s'ouvrira, en 1900, à Bruxelles, sous la présidence de M. de Latour.) — Vaudra ce qu'il vaudra, par A. M. (Titre modeste sous lequel l'auteur présente de courtes observations sur l'état des prisons et la situation du Corps de Penales.) — Présent et avenir, par M. Eugenio Pozo y Perales (observations sur le même sujet). — La personnalité juridique des condamnés, par M. Julian Rodriguez del Villar. — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano. — Le pénal de Santona, par M. Alvarro de Palencia. (Cet établissement, qui contient environ 600 détenus, ne réunit pas les conditions d'hygiène nécessaires; le cube d'air des ateliers et dortoirs est insuffisant, les évasions sont relativement faciles; cependant quelques réformes intérieures, que l'auteur indique, pourraient facilement parer à ces défauts.) — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano. — Faits divers et nouvelles.

H. P.

Le Gerant: E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1896

Présidence de M. le président GREFFIER, ancien vice-président.

Sommaire. — Communications du Secrétaire général. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Brueyre sur les comptes de 1895 et le budget de 1896. — Suite de la discussion du rapport de M. Charvein sur la colonisation pénale en Guyane : MM. Vidal, Leveillé, Greffier, Bogelot, Joly, Schmidt, Garçon, L. Rivière, Petit, A. Rivière, de Lavergne, Dislère, Gauckler.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Charles Lambert, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Président :

16 février 1896.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le fondateur du *Musée social*, dont j'ai l'honneur d'être vice-président, M. le comte de Chambrun, a organisé pour le mercredi 19 février à Nice une réunion à laquelle doivent prendre part plusieurs des membres du Comité de direction du musée et des personnages étrangers, tels que M. Bœdiker, président de l'Office impérial des assurances allemandes, M. Luzzatti, ancien ministre italien du Trésor, etc..

Il ne m'est pas possible de m'abstenir de cette réunion, dont M. de Chambrun tient à me confier la présidence.

Ce qui me rend cette nécessité particulièrement pénible, c'est qu'elle m'empêche d'assister le même jour à notre Assemblée.

J'ai été tellement touché de l'honneur que m'a fait la Société gé-

nérale des prisons en m'appelant à sa tête que je suis impatient de lui en exprimer tout haut ma vive reconnaissance.

Je suis donc véritablement confus d'avoir à différer d'un mois mon installation et serais très peiné qu'on pût se méprendre sur la signification de cet ajournement involontaire.

Je vous prie dès lors de dire à l'Assemblée à quel point je déplore les circonstances qui m'obligent à m'éloigner d'elle mercredi, et d'être auprès de nos collègues et du Bureau l'interprète de mes excuses et de mes regrets.

Je vous charge de mes remerciements tout particuliers pour M. le conseiller Babinet, qui voudra bien sans doute présider dans la prochaine séance, avec l'autorité spéciale qui lui appartient, la suite de la discussion, commencée déjà sous sa présidence, dans nos précédentes séances sur la *colonisation pénale*.

Veillez agréer, mon cher Secrétaire général, l'assurance de mon affectueux dévouement.

E. CHEYSSON.

Il a reçu, en outre, des lettres d'excuse de MM. Babinet, Dislère, Charvein, Th. Roussel, Pouillet, Bérenger, Joret-Desclousières, Saleilles, Seligmann, Tarde, etc...

Il donne communication d'une lettre de M. de Moldenhawer, annonçant la célébration, le 3 mars prochain, du 25^e anniversaire de la fondation de la société des « Colonies agricoles et asiles industriels » en Pologne (1) et il donne lecture d'un projet d'adresse en réponse à cette lettre. Le projet est approuvé.

Enfin il informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Ernest Glasson, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit ;

Paul Glinel, avocat à la Cour d'appel ;

Eugène Duthoit, professeur suppléant à la Faculté libre de Lille ;

Wieselgren, directeur général des prisons de Suède ;

Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse) ; de la Gorce, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des comptes sur le Compte financier de l'exercice 1895 et sur le projet de budget pour 1896. La parole est à M. Brueyre, trésorier.

(4) Sur les colonies de Studzieniec et de Pouscza, V. *Bulletin*, 1888, p. 73 ; 1889, p. 746 ; 1890, p. 693 ; 1892, p. 94.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique rapporteur*. — Mes chers collègues, les résultats du compte financier de l'exercice 1895, laissent entre les recettes et les dépenses un excédent au 31 décembre 1895 de 3.300 fr. 10. — Si on rapportait ce chiffre de l'encaisse laissé par l'exercice précédent et qui était de 5.583 fr. 60, il semblerait au premier abord que notre situation s'est amoindrie de 2.283 fr. 50 du fait des dépenses de 1895. Il en est tout autrement. — L'exercice 1895 a eu, en effet, à supporter des dépenses extraordinaires qui ne se renouvelleront pas et, d'autre part, j'ai acheté, pour utiliser nos fonds disponibles et grossir notre réserve, 5 obligations communales 1891 et 1 obligation foncière 1895. Nous ouvrons ainsi une porte à la fortune et nous espérons qu'elle en profitera pour entrer dans notre demeure ; si elle se présente, nous lui tendrons cordialement la main et la conduirons poliment près de notre coffre-fort. — Voici le détail de ces dépenses extraordinaires. Elles s'élèvent à 5.603 fr. 15 :

	fr.	c.
Facture Simon (pour le compte de l'Union des Sociétés de patronage).....	131	65
Versement sur une obligation foncière 1895.....	89	65
Achat de 5 obligations communales 1891.....	1.987	65
Participation de la Société au banquet du Congrès pénitentiaire.....	922	»
Impression du volume <i>Institutions pénitentiaires</i>	1.674	»
Dépenses pour le Congrès par Marchal et Billard..	88	»
Travaux d'installation place Dauphine.....	710	10
TOTAL.....	5.603	15

Ainsi que le montre cet état, nos ressources nous ont donc permis, outre l'augmentation de notre réserve, de faire des dépenses utiles à la bonne renommée de notre Société comme la publication de notre beau volume des *Institutions pénitentiaires*, et d'améliorer, par la suppression de nos cloisons, le local de nos séances. Cette amélioration matérielle a contribué à une dépense productive. Plusieurs sociétés amies, appréciant notre installation, sa bonne tenue, dont il faut reporter le mérite à notre gérant, assisté de son intelligente et dévouée fille, M^{lle} Delteil, ont demandé à s'y réunir et à en faire le centre de leurs travaux. Les chiffres du budget vous indiquent l'avantage que nous en avons retiré et l'allègement qui en est résulté pour nos finances.

Parmi les chiffres de nos recettes, vous relèverez avec plaisir celui de nos cotisations, qui s'élève à 11.064 francs *net*. Chaque année, le nombre de nos abonnés augmente et nous croyons qu'il est appelé à grandir encore. Pour montrer le chemin parcouru, rappelons simplement qu'en 1892 le total de nos cotisations atteignait seulement 7.614 francs. — A quoi attribuer ce résultat ? Évidemment au succès éclatant de notre *Revue pénitentiaire* et au développement sans cesse croissant de cette Société des Prisons qu'aimait tant notre bon et regretté M. Fernand Desportes et que son successeur hérit du même amour.

Avant de vous soumettre les chiffres du budget de 1896, nous vous donnons notre bilan au 31 décembre. Il n'est point long, mais il est fort satisfaisant :

ACTIF		fr.	c.
Reste en caisse au 1 ^{er} janvier 1896, tant à la Société générale que chez l'éditeur Marchal et Billard.	3.300	10	
Rente de 450 francs 3 p. 100 (cours du 1 ^{er} janvier 1896).....	15.300		»
Cinq obligations communales 1891.....	1.995		»
Versement sur une obligation foncière 1895.....	89	65	
TOTAL.....	20.584	75	
PASSIF			
Dû à l'imprimerie de Melun (<i>Bulletin</i> de 1895)...	5.286	15	
RESTE NET.....	15.298	60	

Après ces préliminaires, nous nous bornons à mettre sous vos yeux les chiffres en prévision du budget des recettes et des dépenses de 1896, tels qu'ils ont été adoptés par votre commission des finances composée de MM. Pagès, Morel d'Arleux, Rivière (Louis). — Ils parlent d'eux-mêmes et n'appellent aucun commentaire :

PROJET DE BUDGET POUR 1896

RECETTES		fr.	c.
Rente sur l'État.....	450		»
Cinq obligations communales 1891.....	26	80	
Une obligation foncière 1895.....			»
Cotisations.....	11.500		»
Ventes, collections, bulletins et volumes <i>Institutions pénitentiaires</i>	300		»
Contributions des diverses sociétés pour le loyer, ménage.....	1.400		»
TOTAL DES RECETTES.....	13.676	80	

DÉPENSES

	fr.	c.
Impression du <i>Bulletin</i>	5.286	15
Frais d'envoi par Melun.....	100	»
Frais d'expédition du <i>Bulletin</i> par l'éditeur.....	700	»
Loyer place Dauphine.....	1.636	40
Impôt et assurances.....	170	»
Honoraires de l'éditeur.....	400	»
Frais de recouvrement par l'éditeur.....	230	»
Appointements du gérant.....	200	»
Frais de secrétariat, ménage, chauffage, etc.....	1.200	»
Sténographie.....	400	»
TOTAL DES DÉPENSES.....	10.322	55

RÉSUMÉ DU BUDGET

	fr.	c.
RECETTES.....	13.676	80
DÉPENSES.....	10.322	55
Excédent probable en fin d'année 1896.....	3.354	25

L'excédent probable en fin d'exercice, d'environ 3.354 francs, nous permettra des améliorations qui nous seront soumises quand il sera utile.

Nous espérons, mes collègues de la commission des finances et moi, que vous sanctionnerez de votre approbation les prévisions budgétaires qui vous sont soumises.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée d'approuver les conclusions de ce rapport (*Assentiment général*). Je lui propose en outre de voter des remerciements très vifs à nos commissaires et notamment à notre cher et dévoué trésorier, M. Brueyre, dont l'activité infatigable est pour une si grande part dans l'état actuel de notre crédit financier et moral (*Applaudissements unanimes*).

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le gouverneur Charvein sur la *Colonisation pénale à la Guyane*. Nous regrettons bien vivement qu'une légère indisposition retienne M. Charvein à la chambre et l'empêche de venir compléter aujourd'hui les développements si intéressants qu'il nous a donnés en notre dernière séance.

Je donne la parole à M. le Secrétaire général qui, en réponse à une lettre adressée à M. Georges Vidal, professeur à l'Université de Toulouse, a reçu une communication digne de toute votre attention.

M. Georges VIDAL, professeur à la Faculté de droit (note manuscrite). — Mon cher Secrétaire général, vous m'exprimez le désir de me voir prendre part, de bien loin hélas ! à la discussion qui a suivi la si intéressante communication de M. Charvein.

Votre démarche est trop pressante pour que je ne cède au désir d'y répondre, bien à la hâte, malheureusement, pour un sujet qui comporterait de plus longues réflexions.

Il y a lieu tout d'abord, de séparer, comme l'a fait du reste très justement M. Charvein, la *transportation pénale* et la *relégation*.

§ I. — *Transportation pénale*. — On est aujourd'hui revenu de l'illusion dangereuse de chercher dans le personnel des transportés des éléments sérieux de colonisation. On a compris qu'il fallait rendre à la peine des travaux forcés, la plus grave après la peine de mort, son caractère répressif.

La pensée première et principale doit être, non de mettre le transporté au service de la colonie libre ou de le transformer au plus tôt lui-même en colon, mais de lui faire subir rigoureusement sa peine, en l'employant, suivant le vœu de la loi, aux *travaux les plus pénibles*. Qu'on n'oublie pas que le transporté arrive sur le territoire de la colonie, non comme colon, mais comme condamné, pour y subir une peine sévère, dont le régime doit être plus dur et plus rigoureux que celui des peines inférieures exécutées en France. Il faut éviter désormais de voir se renouveler cette préférence marquée des criminels pour la peine des travaux forcés, considérée par eux comme plus douce que la réclusion. « La période d'expiation doit être dure pour le condamné, comme l'a très justement dit M. le conseiller Petit : les transportés ont une peine à subir et ne sont pas faits pour servir d'ouvriers ou de domestiques aux particuliers. » — Le caractère *répressif* doit demeurer le caractère dominant du régime imposé aux forçats en cours de peine.

Il est vrai que la préoccupation de l'amendement du condamné et de son reclassement dans la société à sa libération est aujourd'hui intimement liée à tout régime pénal. Mais cette préoccupation doit être secondaire, elle ne doit pas nuire au but répressif de la peine et en atténuer le régime au point de rendre la condition du condamné meilleure que celle de l'ouvrier et du cultivateur libres obligés de joindre à la fatigue du travail le souci constant et pénible des nécessités quotidiennes de la vie.

Aussi la critique que M. Charvein adresse au décret du 18 janvier 1895 me paraît-elle de nature à énerver la répression dont il reconnaît cependant la nécessité, et à trop diminuer la distance qui doit être soigneusement maintenue entre le condamné et l'honnête travailleur libre. — La mise en concession est devenue aujourd'hui difficile, très difficile à obtenir, si l'on veut ; elle n'est pas impossible. Elle exige des efforts soutenus, méritoires, considérables. Mais qu'on veuille bien ne pas oublier que la mise en concession doit être et demeurer exceptionnelle pour conserver tout son prix, qu'elle ne doit être que la récompense d'efforts sérieux, exceptionnels eux-mêmes, qu'enfin il est important qu'elle ne soit pas acquise trop aisément et trop vite. — Peu de condamnés seront en état de l'obtenir, c'est possible ; j'ajoute que cela est désirable : car ils sont justement condamnés, ont mérité leur sort équitablement rigoureux et ont une peine sévère à subir. Leur condition ne doit pas être meilleure que celle du colon libre qui, lui aussi, est astreint au paiement d'annuités pour devenir concessionnaire. Elle doit être inférieure et il est juste que la concession soit plus difficile à acquérir pour le condamné, qu'elle soit soumise à des conditions plus dures, pour conserver à l'honnêteté tout son prix et tous ses avantages.

On peut et on doit s'attacher à cette idée avec d'autant moins de scrupule que, ainsi que le reconnaît M. Charvein lui-même, les libérés ne sont pas disposés à coloniser ; ils ne restent jamais dans les terres, sont inaptes à devenir de vrais colons et demeurent groupés dans la banlieue de Cayenne.

Il faut donc abandonner l'espoir de faire du forçat un colon véridique. — Mais on peut, il me semble, et l'on doit utiliser la main-d'œuvre pénale pour les travaux pénibles et dangereux de la colonisation, soit dans les colonies pénitentiaires même, soit dans nos autres colonies : « Nous avons droit, dit avec raison M. Leveillé, d'affecter à ces tâches fatigantes ou périlleuses ces bataillons de condamnés qui ont à la fois des crimes à expier et des services à rendre. S'il y a des pertes d'hommes à subir, il vaut mieux que les sacrifices portent sur des malfaiteurs que sur nos braves et jeunes soldats de France. »

§ 2. — *Relégation*. — Les vices de la relégation ont été éloquemment démontrés par le rapport de M. Charvein « extrême misère physiologique, corruption morale et délabrement physique poussé au dernier point », par suite aucun espoir pour la coloni-

sation. — Tel est le résultat de la vie antérieure du relégué, depuis longtemps habitué à l'oisiveté, à la paresse et au vice, anémié et démoralisé par les séjours successifs dans les prisons et par une longue suite de condamnations, trop souvent de courte durée, qui ont brisé en lui tout ressort et toute énergie morale.

D'autre part, cependant, ces relégués doivent, ainsi que le reconnaît M. Charvein, être considérés par l'Administration avec une haute et inaltérable mansuétude. Ils ne peuvent, sans injustice, être traités aussi durement que les forçats. Ils ont, en effet, expié tous leurs crimes, tous leurs délits ; leur transfert dans la colonie n'a lieu qu'à l'expiration de la dernière peine prononcée par les juges. Ils n'ont plus de peine à subir et, s'ils sont envoyés dans une colonie pénitentiaire, c'est uniquement pour débarrasser la métropole de leurs personnes, à titre purement préventif, nullement à titre répressif. — Malgré cela, soumis à la relégation collective, ils subiront un régime analogue à celui des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; ils seront traités comme nos plus grands criminels expiant leurs crimes. — N'y-a-t-il pas une injustice réelle à assimiler une simple mesure préventive de débarras à l'exécution de la peine privative de la liberté la plus élevée, à traiter de la même façon des libérés n'ayant plus de peine à subir et ceux qui doivent expier un crime grave, subir une sévère condamnation ? — Si les relégués collectifs sont soumis par la loi à l'obligation du travail, c'est moins à titre pénal que pour indemniser l'État des dépenses de nourriture et d'entretien qu'il fait pour eux et pour faire comprendre à ces relégués que le travail est la loi supérieure de l'existence.

C'est là, à mon avis, un vice essentiel de la relégation ; c'est ce qui explique l'hésitation de nos magistrats à la prononcer et les efforts qu'ils font pour l'éviter en accumulant les condamnations qui ne dépassent pas trois mois d'emprisonnement.

Peut-être pourrait-on, en attendant la réforme désirable de notre législation pénale et de notre pratique pénitentiaire, tirer un meilleur parti des sections mobiles sur le territoire de nos diverses colonies.

§ 3. — *Transportation volontaire et à titre de récompense.* — La transportation volontaire et à titre de récompense, dont M. Leveillé a entretenu notre Société dans sa séance du 19 juin 1895, pourra, au contraire, fournir de précieux éléments de colonisation.

Tel était le sentiment personnel de mon savant prédécesseur

dans la chaire de droit criminel de Toulouse, M. Molinier, exprimé par lui dans sa *première étude sur le nouveau projet de Code pénal pour le Royaume d'Italie publiée en 1879* : la transportation devrait, d'après lui, pour avoir un caractère vraiment répressif et utile, être précédée d'un emprisonnement cellulaire sérieux et d'épreuves successives attestant l'amendement moral ; elle ne serait ainsi que la conclusion dernière du régime et le dernier adoucissement récompensant la bonne conduite du condamné.

Voilà, mon cher Secrétaire général, quelques idées jetées à la hâte sur le papier. Si vous croyez qu'elles peuvent intéresser la Société générale des prisons, je serai heureux d'avoir pu vous donner satisfaction en vous apportant le modeste tribut de ma collaboration.

M. le professeur LEVEILLÉ, député. — Je regrette vivement, Messieurs, l'absence de M. le Gouverneur Charvein. Lorsqu'il a fait à la dernière séance, sa communication, j'ai eu le malheur de ne pas l'entendre, et l'on comprend très-bien qu'arrivé presque à la clôture de cette séance je ne pouvais pas lui répondre. Aujourd'hui, sur certains points je ne me trouverai pas d'accord avec lui ; il est absent à son tour ; de sorte que nous avons l'air de courir l'un après l'autre sans jamais nous rencontrer.

J'ai visité la Guyane en 1884-1885. J'y avais été envoyé par le Sous-Secrétaire d'État d'alors, qui a fait brillamment son chemin depuis, M. Félix Faure. Mon voyage dura quatre mois. Je constatai en Guyane une situation mauvaise. Cependant je ne pris pas la chose au tragique. Je ne crois pas qu'il faille jamais désespérer d'une situation donnée ; il vaut mieux, quand le mal existe, en chercher les causes, voir s'il y a des remèdes possibles, et, si on les trouve, il ne reste plus qu'à les appliquer.

Revenu de ma mission, j'écrivis, en 1886, une brochure où je parlais de la Guyane, de son présent, de son avenir. Dans cette brochure je m'étendais longuement sur la relégation, très peu sur la transportation. C'est que, en réalité, j'avais été envoyé là-bas pour étudier la question des récidivistes et non pas la question des forçats.

Depuis 1886, date de cette brochure, des faits nouveaux se sont produits dont il faut tenir compte, que M. Charvein ne connaissait pas tous parfaitement et que j'ai au contraire quelque raison de connaître, puisque depuis dix ans j'ai collaboré aux réformes qui se sont accomplies.

Je toucherai, Messieurs, à trois points principaux : je parlerai d'abord du forçat, dont la loi de 1854 a déterminé le régime ; je vous parlerai ensuite de l'application de la transportation, spécialement en Guyane ; enfin, si j'ai le temps, je dirai quelques mots des principes dirigeants que l'Administration des colonies a adoptés dans ces dernières années.

Je n'ai pas, Messieurs, à vous apprendre en détail ce qu'est le forçat ; ce que je veux rechercher, c'est le point de savoir si le condamné aux travaux forcés est vraiment utilisable comme agent de colonisation.

Tout à l'heure j'entendais mon savant collègue, M. G. Vidal, dire qu'à son point de vue l'utilisation des hommes est un aspect secondaire de la question. Je ne pense pas comme lui. Je crois que l'idée pénale et l'idée de colonisation ne se contredisent pas du tout, qu'elles sont au contraire parallèles, et j'estime qu'il est facile de l'établir.

Le forçat est un homme qui n'est pas nécessairement usé, ni physiquement, ni intellectuellement, ni même moralement. C'est quelquefois un condamné primaire : c'est souvent un violent, qui a tué, qui a incendié, qui a volé, avec un luxe plus ou moins grand de circonstances aggravantes ; c'est, par conséquent, un homme trop énergique, il l'a prouvé. Il y a des ressources avec ces natures, qui pèchent par excès ; il n'en faut pas désespérer ; j'aurais plus de confiance, pour ma part, dans un bataillon de forçats que dans un bataillon de récidivistes.

Le forçat est astreint aux travaux les plus pénibles, dit la loi. Vous voyez qu'ainsi nous avons carte blanche. De plus, il subit une peine de longue durée, il est à notre disposition pour longtemps ; on pourrait presque dire qu'il est à notre disposition pour toujours, car, en principe, il ne doit plus rentrer en France.

On peut trouver qu'il y a quelque chose d'excessif dans cet exil perpétuel. Ce n'est pas mon avis. J'avoue que je ne comprends pas la transportation à temps ; la transportation avec esprit de retour est une idée fautive, en même temps qu'elle est un système coûteux. Si la transportation existe, elle doit exister à vie.

La loi de 1854 met sous la main de l'Administration d'une façon complète le condamné aux travaux forcés. Les Romains disaient déjà de certains condamnés qu'ils devenaient les esclaves de la peine ; les Anglais ont conservé l'expression romaine ; le condamné à long terme, disent-ils, subit « la servitude pénale ». C'est tout à fait la situation de notre forçat.

Donc la loi est excellente ; j'ai déjà écrit plusieurs fois que la loi de 1854 me paraissait le chef-d'œuvre de notre législation pénale. Pourquoi mérite-t-elle cet éloge ? C'est que dans la loi de 1854 nous trouvons ce que les criminalistes modernes appellent un système progressif. La loi de 1854 édicte d'abord l'expiation, qui est très sévère, dont le principe est posé dans peu de textes, mais dans des textes très nets et très fermes. La loi de 1854 contient ensuite une seconde partie qui est relative au relèvement possible du condamné ; nous rencontrons dans cette seconde partie toute une série d'encouragements et de récompenses ; le législateur de 1854 a multiplié avec beaucoup d'intelligence les encouragements et les récompenses. C'est dans cette période que nous rencontrons la libération conditionnelle. En 1885, nous avons tous applaudi lorsque M. Bérenger a si largement introduit dans nos prisons de France le principe de la libération conditionnelle. Mais ce principe existait depuis trente ans dans la loi de 1854 ; il fonctionnait depuis trente ans aux colonies.

Dans la loi de 1854 on trouve en outre les concessions de terre. On a abusé des concessions de terre, nous le savons, mais le principe en est excellent : c'est en somme la libération conditionnelle avec dotation au profit des gens qui le méritent.

Dans la loi de 1854 nous trouvons encore ce que les Anglais appellent « l'assignation ». Mais, entendons-nous ! Dans notre loi française, c'est l'assignation de l'individu qui a déjà donné des preuves de repentir, de travail, c'est la récompense obtenue parce qu'elle est méritée, ce n'est pas le placement prématuré chez des particuliers dès le débarquement. L'assignation chez nous est donc pour le forçat une chance de reclassement ; le maître qui l'a employé l'apprécie et le garde souvent ensuite comme serviteur libre. L'assignation est donc une forme heureuse du patronage.

La loi de 1854 a prévu enfin, et elle a réglé, elle ne l'a peut-être pas fait suffisamment, la période de la libération. Le libéré n'est plus astreint au travail pénal, mais il est encore obligé de résider dans la colonie et il peut recouvrer une certaine partie des droits qu'il avait perdus, toujours s'il le mérite.

Maintenant, une idée capitale de la loi de 1854 (et c'est là que nous allons toucher peut-être à l'utopie), c'était de convertir le condamné en un colon à l'heure de la libération ; on espérait faire du malfaiteur un petit bourgeois, un père de famille, presque un citoyen, dans la mesure du possible, à la condition toutefois qu'il vécût loin, très loin, de sa patrie ancienne. Il y a là de

l'optimisme, de l'illusion ; mais il ne faut pas trop médire des optimistes. Punir les gens, c'est bien ; tâcher de les relever, c'est encore mieux.

Malheureusement la théorie généreuse de la loi de 1854 a été compromise par l'introduction dans la pratique d'une philanthropie malade. On n'a plus vu dans ce forçat, qui souvent aussi est un gredin, qu'un malheureux, et alors on a trop facilement pleuré sur lui ; on a considéré qu'il y avait dans les étapes graduées de la loi de 1854 comme des degrés que tous les condamnés devaient franchir l'un après l'autre ; on n'a plus compris que la loi de 1854 n'avait prévu et organisé avec tant de soin l'avancement qu'au profit de l'élite ; on a dit un peu légèrement : après deux ans, il faut que tout condamné monte d'un cran, après deux autres années, il faut qu'il monte encore un cran ; et ainsi de suite ; et alors notre condamné quelconque est devenu titulaire de la concession, presque de droit, sans s'en apercevoir, sans l'avoir gagnée. C'est là qu'a été la faute.

Aussi, Messieurs, on a été obligé de confesser bientôt (je crois l'avoir dit nettement, moi qui suis pourtant un partisan déterminé de la transportation) que la peine des travaux forcés avait été éternuée : la peine de la réclusion était devenue plus terrible ; la peine des travaux forcés avait perdu sa force d'intimidation.

C'est ainsi que nous avons dû faire les constatations suivantes : le forçat en Guyane ou en Calédonie, était trop assuré de sa nourriture ; et par conséquent il ne travaillait guère. Si des hommes qui n'ont pas le niveau moral abaissé du forçat avaient chaque jour leur déjeuner et leur dîner assurés, il est probable qu'ils ne travailleraient guère...

Pour les forçats qui commettaient un crime ou un délit nouveau dans la colonie, on avait imaginé une théorie singulière : on avait dit : « Voilà un homme qui vient de commettre un vol ; nous devrions lui infliger l'emprisonnement ; mais il subit déjà la peine supérieure des travaux forcés, il faut que la peine supérieure qui est en cours s'achève... » Et ainsi l'homme n'était pas enfermé ; il restait en liberté sur le pénitencier ; la peine inférieure ne pouvait pas interrompre la peine supérieure. Cette argumentation était très juridique, mais elle était absurde au point de vue pratique. Il y a comme cela des observations qui font belle figure dans une dissertation de droit, j'en entends ou j'en présente de ce genre tous les jours ; mais il faut par dessus tout se préoccuper des faits, quand il s'agit de pareils hommes.

Le régime des concessions était de son côté devenu une source d'abus ; le condamné devenait concessionnaire trop vite ; il pouvait, après deux ans, trois ans, quatre ans de peine, obtenir une concession. Voilà un homme qui en avait tué un autre en France et qui se trouvait presque aussitôt placé à la tête d'une propriété ; il ne la payait même pas, on la lui donnait ; il devait se dire, s'il était philosophe : voici un mode d'acquérir la terre qui est vraiment économique ! Il fallait sans doute, après avoir obtenu la concession, la mettre en valeur. L'Administration, qui est pleine de prévoyance, intervenait encore. « Cet homme, disait-elle, va défricher son champ, il devra quelque temps attendre la récolte ; on ne peut pas provisoirement le laisser mourir de faim... » Et l'Administration, logiquement dans sa bonté, poussait la longanimité jusqu'à lui assurer trente mois de vivres gratuits.

Au bout de trente mois, le condamné trouvait quelquefois que l'agriculture coloniale était un dur métier ; il disait un beau matin : « J'aime mieux retourner au pénitencier... », et il retournait au pénitencier.

Enfin le libéré lui-même était un homme duquel on ne pouvait rien demander. Que faisait-il de sa liberté ? Il se promenait dans la colonie, il flânait, il vagabondait ! Comment vivait-il ? Il vivait de rapines dans la campagne ; il était nourri par ses camarades de bagne ; dans ces pays la belle saison est longue, on peut y dormir ailleurs que sous un toit. C'étaient des fainéants, une armée de vagabonds, un péril public.

Il y avait bien, sans doute, dans les lois anciennes la surveillance de la haute police, mais depuis longtemps il est défendu aux criminalistes français de parler de la surveillance ; il est trop dur, paraît-il, de contraindre un individu qui subit une peine grave à résider sur un point déterminé ; on a supprimé cette servitude gênante pour un pareil personnage. Et dans nos colonies le libéré est devenu un être inutile pour le pays et dangereux pour le colon. En Calédonie, les libérés ne se gênaient guère pour aller rendre visite aux colons isolés, leur faisant comprendre que, s'ils n'obtenaient pas des secours, ils étaient capables de détruire les récoltes ou les maisons.

Disons-le nettement, un forçat, par suite de toutes ces faiblesses, était un oisif entretenu par la métropole ; car enfin, ne l'oubliez pas, Messieurs, c'est toujours nous qui payons.

Quand j'arrivai à la Guyane et que je vis de mes yeux cette situation, que je n'avais entrevue jusqu'alors qu'à travers les no-

tices bleues officielles, je pensai aussitôt qu'une telle situation ne pouvait durer.

J'avais, en outre, dans la Commission de revision du Code pénal, défendu le principe de la transportation contre des jurisconsultes de premier ordre, contre M. Ribot, contre M. le président Tanon ; et ces jurisconsultes d'une haute valeur tenaient à leurs idées comme je tiens aux miennes. Pendant deux ans, nous avons discuté ; le principe de la transportation a finalement été maintenu dans notre projet, mais il est de mon devoir de reconnaître que les objections que m'avaient opposées MM. Ribot et Tanon étaient sérieuses : la transportation aboutissant aux résultats que je viens de rappeler ne pouvait être conservée sans un profond changement ; si elle avait dû persister, telle qu'elle fonctionnait en dernier lieu, j'en aurais demandé moi-même l'abrogation. Quelqu'excellents que soient les principes théoriques en effet, le bon sens doit l'emporter encore sur les textes, cela est clair. Aussi, je compris moi-même, une fois la bataille gagnée (et elle ne l'était que très provisoirement, puisque la question n'avait pas même été portée au Parlement), qu'il fallait réformer le régime de la transportation avant que le Parlement fût saisi. Je réclamai la nomination d'une Commission du régime pénitentiaire colonial. Cette Commission a été constituée en 1888, sous la présidence de M. le conseiller d'État Dislère.

Dans cette Commission, un de nos collègues, le savant et modeste M. Yvernès, représentait le Ministre de la Justice. Nous avons également pour collaborateurs principaux M. de Lavergne et M. Schmidt. Nous avons été presque toujours d'accord, non pour maintenir les abus anciens, mais, au contraire, pour les corriger.

Dans la dernière séance de la Société des prisons il a été dit que nous avons fait dans cette Commission des travaux très savants.

Nous n'avions pas cette prétention ; seulement, je crois que nous avons procédé avec de l'observation et du bon sens : nous savions que des vices existaient dans la machine ; nous avons cherché à les définir et à les guérir ; nous nous sommes efforcés de trouver des formules précises et des combinaisons pratiques. Il reste sans doute à appliquer nos règlements nouveaux ; mais nous croyons pouvoir dire que nos règlements nouveaux sont meilleurs que les anciens.

Quelles sont les règles nouvelles ? Nous avons posé cette règle

brutale (et M. Charvein trouvait qu'en l'écrivant nous avions été encore trop doux), c'est que le forçat n'a le droit de manger que s'il travaille. C'est un principe que j'avais lu dans la loi pénale de 1791 ; seulement, nous n'avons pas été tout à fait aussi féroces que M. le Gouverneur, car nous donnions le pain sec et l'eau, tandis que M. le Gouverneur aurait dit, la dernière fois : « Je refuserais même le pain. »

Nous avons posé une seconde règle : c'est que toutes les fois que, le condamné aux travaux forcés commettrait une infraction nouvelle, il passerait immédiatement devant le juge, qui lui infligerait une peine, laquelle serait, sans retard, subie en cellule. De sorte que nous ne laissons plus vivre dans les champs à l'état de demi liberté le forçat qui a commis un délit nouveau, nous le mettons aussitôt en cellule ; et la cellule dans ce cas spécial peut se prolonger pendant des années.

Je n'ai pas voté, quant à moi, la cellule prolongée pendant des années, parce que je suis un adversaire de la cellule longue ; mais je n'ai pas trop blâmé mes collègues qui ont voté la cellule même pour des années, alors qu'il s'agissait d'individus aussi peu intéressants que les forçats en état de récidive.

Nous avons réformé complètement le régime des concessions.

Je ne veux pas trop vous dire au fond ce que je pense du système des concessions. Quand nous avons profondément modifié ce système, mes collègues de la Commission pensaient tous aux forçats comme bénéficiaires de cette faveur ; moi, je pensais à une autre catégorie très différente de citoyens, à un groupe de citoyens honorables. Mais passons sur cette divergence de vues, qu'avons-nous fait des concessions de terre ?

Nous avons posé d'abord cette règle que le forçat n'obtiendrait plus la concession qu'après avoir subi la moitié de sa peine. En cas de peine perpétuelle, la Commission a exigé que l'expiation préalable devrait durer dix ans.

M. le Gouverneur Charvein s'est élevé contre cette durée trop longue de l'expiation ; j'ai fait la même objection devant la Commission. Je trouvais, comme lui, que faire subir à un homme, comme préface, la moitié de sa peine, en Guyane et même en Calédonie, c'était excessif ; je trouvais que la mise en concession aurait dû être plus rapide ; je trouve qu'elle était trop rapide sous le régime de la loi de 1854, mais j'estime que notre décret est tombé dans l'excès inverse.

Tout à l'heure, je viens d'entendre la lecture de la note de

M. Vidal, mon savant collègue de Toulouse, qui raisonne comme un professeur de droit et qui écrit : « Ce n'est pas trop demander que de n'admettre la mise en concession qu'après dix ans. » Messieurs, il ne reste plus grand chose d'un homme qui a subi dix ans d'une peine sévère ; infliger ces dix ans ou la moitié de la peine prononcée comme préparation à la vie coloniale, cela me paraît excessif. J'ai été heureux, dans la Commission administrative qui a préparé les décrets, de voir ma protestation appuyée par MM. de Lavergne et Schmidt, c'est-à-dire par des hommes qui ont la pratique des affaires coloniales ; mais dans la Commission nous n'étions que trois à partager cette opinion et nous avons été battus. Vous voyez que sur ce point, je ne critique pas M. Charvein, car, en lisant ce qu'il avait dit à la dernière séance, j'ai retrouvé l'expression d'une objection que j'avais faite le premier.

Nous avons admis en second lieu que la terre serait livrée au concessionnaire, mais arrivée déjà à l'état de rapport : nous avons voulu supprimer les trente mois d'attente pendant lesquels nous risquions d'entretenir l'oisiveté du forçat. Cependant il peut y avoir demain encore entre la mise en concession et la récolte effective un certain temps, et les trente mois de vivres gratuits ont été abaissés à six mois. J'estime que nous avons adopté là une règle acceptable.

La terre ne sera plus concédée au forçat à titre gratuit, en réalité elle lui sera vendue. Nous n'avons jamais songé à disposer qu'il tirerait de son coffre-fort ou de son pécule un capital ! Où l'aurait-il pris ce capital ? Nous avons été plus raisonnables ; nous ne voulions pas que le concessionnaire restât un donataire, un bénéficiaire gratuit, nous lui avons imposé l'obligation de servir à l'État une rente annuelle. Nous avons dans la Commission des administrateurs qui ont vécu en Guyane et en Calédonie. Ces hommes d'expérience ont calculé ce que le champ concédé pouvait rapporter chaque année, et par conséquent ce que le bénéficiaire pouvait chaque année servir comme rente. La récolte, en un mot, sert à payer la rente et permet au forçat de vivre par surcroît ; nous avons étudié de très près ce devis, les chiffres existant dans les dossiers de l'Administration.

Nous voulons d'ailleurs obliger le forçat concessionnaire à travailler ; il vit de sa terre : il est tenu d'acquitter une dette annuelle ; s'il ne l'acquitte pas, nous le dépossédons. Je me rappelle ce que j'ai constaté en Guyane dans les environs de Saint-

Laurent du Maroni. Je parcourais un jour des espaces vides, je voyais des lots abandonnés, que recouvrait une végétation spontanée. « Quels sont donc ces terrains ? demandai-je. — Ce sont des terrains autrefois concédés à des libérés. — Mais que sont devenus les concessionnaires ? — Les uns sont partis aux mines d'or, les autres sont partis pour une autre destination, d'autres sont morts. — Mais ces terrains si bien placés, aux portes mêmes de Saint-Laurent, pourquoi ne les reprenez-vous pas ? — Nous ne pouvons plus les reprendre ; ils ont été donnés aux concessionnaires. Ceux-ci ne nous devaient rien ; on ne leur avait pas imposé l'obligation de résider ; ils ont laissé leur lot en friche. » Ce fait regrettable ne se serait pas produit si les concessionnaires avaient été tenus de servir une rente ; l'Administration aurait pu dire en effet : « Nous avons remis les terrains à charge de rente, la rente n'est pas payée, nous reprenons les terrains. »

Pour en finir avec ce résumé des réformes préparées par notre Commission, j'ajouterai que la question des libérés nous a préoccupé beaucoup. Le libéré a payé sa dette, dit très justement M. Vidal. Mais cependant cet ancien forçat va-t-il à son gré se promener partout, vivre de métiers inavouables ? Nous avons pris contre lui des précautions serrées. Nous l'avons astreint à répondre à des appels réguliers ; de cette façon nous pouvons savoir, de temps en temps, où il gîte. Nous avons en outre posé cette règle que, s'il ne justifie pas d'un travail actuel ou de ressources légitimes, nous lui appliquerions la peine du vagabondage. Nous avons voulu un texte très dur, parce que cette rigueur était nécessaire. Assurément, si nous nous étions trouvés en face d'un libéré unique, nous n'aurions pas édicté cet ensemble de mesures ; mais en Guyane, comme en Calédonie, nous étions en face de véritables bataillons flottants d'anciens malfaiteurs ; et nous avons songé à ce qu'exige la sécurité publique.

Donc, Messieurs, quant à la loi de 1854, je peux dire qu'aujourd'hui la peine de la transportation est retremée, et il était nécessaire qu'elle le fût. On ne pourrait peut-être nous reprocher qu'une chose, c'est de l'avoir trop vigoureusement retremée, mais il fallait que l'arme fût solide, autant qu'elle doit être souple. Oui, désormais la transportation est redevenue une peine.

On m'a bien des fois critiqué, parce que je défendais avec

trop d'acharnement la transportation. Si je devais vous livrer le fond de ma pensée, je vous dirais que la transportation que j'ai défendue n'est pourtant pas mon idéal. Je vais plus loin, beaucoup plus loin. La véritable peine de longue durée, pour moi, la peine idéale par sa fermeté et par sa souplesse, c'est la servitude pénale des Anglais, non pas telle que leurs administrateurs la pratiquent, mais telle que leurs jurisconsultes l'ont définie. Mais allez donc en France parler de la servitude pénale !...

J'arrive à la question de l'utilisation des forçats en Guyane.

Je laisse de côté l'emploi possible des condamnés aux travaux forcés avant leur départ de France. Je crois qu'il y a quelque chose à faire de ces hommes avant leur expatriation.

Je laisse encore de côté l'emploi possible des forçats en sections mobiles. Nous avons étudié cet aspect du problème dans l'une de nos Commissions. Ce moyen d'utiliser la main-d'œuvre pénale est certainement excellent; aucun de nous dans la Commission n'en était l'adversaire. Il y a quelque chose à faire dans cette direction là.

Je laisse de côté encore l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans le Sud-Algérien. Je crois qu'il y aurait beaucoup à faire dans cette région avec nos condamnés. Je laisse enfin de côté la Nouvelle-Calédonie, où nous aurions à poursuivre une entreprise d'intérêt public.

Je m'enferme résolument en Guyane, puisque c'est la question de la Guyane que nous discutons aujourd'hui.

Quand on parle de la Guyane, tout de suite se dresse une question, la question de la salubrité du pays. La question se pose devant nos consciences, car, si nous avons le droit d'infliger un traitement rigoureux à nos condamnés, nous n'avons pas celui de condamner à mort des gens qui ne le méritent pas.

Dans ma brochure de 1886, j'ai discuté longuement ce point. On se demandait alors en France s'il était possible d'envoyer les récidivistes en Guyane; on avait cessé depuis quelques années d'y envoyer les forçats, parce que, précisément les premières expéditions qu'on avait faites avaient été désastreuses au point de vue de la mortalité.

Vous comprenez que je n'avais pas personnellement une compétence hygiénique ou médicale suffisante pour résoudre la question; j'ai réclamé à Cayenne l'intervention et les lumières du Conseil de santé local.

Nous avons étudié ensemble la nature des maladies qui se produisaient le plus fréquemment en Guyane; nous en avons cherché les causes spéciales; nous avons relevé le taux de la mortalité sur tel pénitencier, dans telles circonstances, par suite de telles maladies.

On se préoccupait surtout de savoir si la fièvre jaune, qui a plusieurs fois décimé les Européens nouvellement débarqués dans le pays, était endémique en Guyane. Il y a eu dans notre colonie plusieurs apparitions de la fièvre jaune; à chaque apparition elle a ravagé les pénitenciers; elle ne respectait que les noirs; les blancs seuls étaient atteints, et principalement les nouveaux venus; ainsi les jeunes soldats de la garnison allaient en grand nombre à l'hôpital et beaucoup ne quittaient l'hôpital que pour aller dormir leur dernier sommeil au cimetière.

J'ai pu me convaincre en conférant avec les membres du Conseil de santé que la fièvre jaune n'était pas une maladie permanente du pays, que toujours elle y avait été apportée du dehors par un navire infecté; toujours on pouvait dire: « En telle année, c'est tel navire qui, sur tel point, à tel jour, a introduit la fièvre jaune »; toujours cette preuve positive a pu être faite. Eh bien, depuis 1886, Messieurs, il n'y a point eu d'épidémie de fièvre jaune. Il faut donc visiter rigoureusement les navires qui arrivent; dès qu'il y a un bâtiment suspect, il faut le mettre, avec son personnel, en quarantaine. A la condition de prendre ces précautions, la fièvre jaune reste à la porte du pays et n'y entre pas. La fièvre jaune n'est pas plus une maladie de la Guyane que le choléra n'est une maladie de Toulon, bien que le choléra ait été importé du dehors à Toulon par un navire venu de l'Orient.

Les maladies du pays qui attaquent les blancs sont l'anémie, la dysenterie et la fièvre paludéenne. Les causes et le traitement de ces maladies sont aujourd'hui bien connus.

L'anémie, c'est-à-dire l'appauvrissement du sang, peut être combattu par une nourriture plus tonique donnée aux hommes. La dysenterie a causé de grands ravages en Guyane, mais à des époques et sur des points déterminés; la cause de la dysenterie était dans les eaux impures que les condamnés buvaient. On n'a qu'à soigner la pureté de l'eau d'alimentation et on peut être assuré que la dysenterie deviendra moins meurtrière. Les fièvres paludéennes sont la conséquence du défrichement; les miasmes s'élèvent de terre, et, si les hommes couchent sur le sol fraîchement remué, ils sont atteints. C'est dans ces conditions que, lorsque les défrichements de la terre vierge ont été opérés par les forçats des

premiers convois, ces malheureux succombaient; l'Administration les empoisonnait en quelque sorte, sans le savoir et sans le vouloir. Il y avait des précautions à prendre, qui ont été prises depuis. Lorsqu'on a exécuté les nouveaux travaux du côté du Maroni, on a même créé un petit chemin de fer qui permettait aux condamnés d'aller passer la nuit au pénitencier loin du champ labouré et d'y respirer un air relativement plus pur, en tout cas moins dangereux. Je ne prétends pas qu'il n'y ait plus du tout de fièvre paludéenne, mais les cas sont devenus beaucoup moins nombreux.

Dans l'expédition de Madagascar que nous venons de conduire, nous avons vu la dysenterie et les fièvres paludéennes décimer nos jeunes soldats. Pourquoi? Parce que nos soldats buvaient une eau malsaine dans des fossés souvent boueux. On a construit une route et les fièvres paludéennes sont sorties du sol. Vous voyez donc que les causes de maladie et de mortalité sont faciles à noter et faciles à reconnaître, à Madagascar aussi bien qu'en Guyane. Cette question du paludisme est de toutes la plus grave, car, pour mettre en valeur la Guyane, il faut bien toucher au sol. C'est la question du paludisme qui m'a amené à soutenir depuis dix ans la thèse de la culture arborescente. Si vous voulez, en effet, tous les ans remuer la terre, vous jouez à chaque saison avec la vie des hommes, tandis que, si vous plantez des arbustes et les laissez grandir, le danger est considérablement moindre. Il y a bien un premier défrichement à opérer, et par conséquent une première perte d'hommes à subir; encore peut-on réduire par des précautions ce risque initial; mais le sacrifice n'est plus chronique; il ne se renouvelle pas tous les ans.

M. Charvein s'est trouvé d'accord avec moi sur ce point que c'est la culture arborescente qu'il faut pratiquer. Dans la culture arborescente, en effet, la part de travail humain est réduite; il faut planter, sans doute, mais ensuite il n'y a plus qu'à laisser pousser l'arbre sous l'action des facteurs naturels, si puissants sous ce climat. Le sol, la pluie, le soleil font le reste. C'est dans cette voie qu'il faut chercher la solution du problème guyanais.

Maintenant, quelle culture arborescente faut-il adopter? Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'être très savant pour rencontrer les solutions pratiques. Il me semble que nous devons, en Guyane, nous efforcer de développer les cultures qu'on y trouve, parce que, si elles s'y trouvent, c'est qu'elles peuvent y vivre. Il nous faut, en outre, cultiver surtout les produits qui ont un large dé-

bouché dans le monde, car nous avons besoin de consommateurs pour reconstituer les capitaux engagés dans nos opérations.

Dans ma brochure de 1886, je recommandais de multiplier les plantations de caféiers; j'en avais vu dans le pays. On a rapporté, à la dernière séance, qu'à Saint-Louis du Maroni des caféiers, plantés par l'Administration dans les premières années, avaient été sabrés et brûlés (c'est la preuve qu'ils tenaient bien!) parce que cette culture ne rentrait plus dans les plans nouveaux de l'Administration. Il y avait des caféiers à la Montagne d'Argent; seulement, c'est sur ce point que, par suite du paludisme et de la fièvre jaune, la mortalité monta, une année, au chiffre effroyable de 63 p. 100. J'ai analysé et discuté ce fait dans ma brochure. Revenu à Paris, j'insistai vivement auprès de l'Administration pour qu'on réoccupât la Montagne d'Argent, où il y avait une forêt de caféiers. Si le paludisme s'est développé autrefois à la Montagne d'Argent, cela tient à ce fait qu'on avait maladroitement installé le pénitencier, non pas au bord de la mer où les brises du large l'auraient pourtant assaini, mais, au contraire, sur le versant opposé de la montagne, à l'abri de la mer en quelque sorte, mais exposé aux émanations des marais qui existent dans l'intérieur du pays; ces hommes qui défrichaient la terre, allaient ainsi la nuit, pour se refaire, respirer l'air pur des marécages de la Guyane. Si, lors de la réoccupation récente de la Montagne d'Argent, on n'a pas changé la disposition des bâtiments, je ne suis pas surpris que des cas de fièvre paludéenne se soient reproduits encore; on aurait dû profiter de l'expérience du passé.

J'ai préconisé aussi la plantation de cacaoyers. J'ai vu, dans la banlieue de Cayenne, des cacaoyers abandonnés en plein champ, superbes encore et portant des fruits.

Le manioc pousse en Guyane comme du chiendent; il n'a pas besoin de soins minutieux; du manioc on tire un véritable tapioca.

J'ai préconisé la plantation des cocotiers. Il y en a jusque sur la place du Gouvernement à Cayenne.

Maintenant, le caoutchouc... On a ri lorsque moi, professeur de droit, je me suis mis à traiter dans ma brochure de 1886 la question du caoutchouc!

Pendant le siège de Paris, j'ai été mêlé à l'établissement des communications télégraphiques avec la province; nous cherchions à immerger un câble dans la Seine. J'ai donc vécu, pendant quelques mois, avec de savants ingénieurs. C'est alors que j'ai appris au double point de vue de l'usage et du prix, la différence du

caoutchouc et de la gutta-percha. Le caoutchouc a un grand débouché dans l'industrie, mais la gutta-percha est une matière qui devient très rare et qui atteint de plus en plus un prix élevé; aussi la gutta-percha est-elle recherchée dans toutes les parties du monde. Je me souviens justement qu'un des Ministres des Télégraphes avait envoyé à Sumatra un ingénieur pour se procurer des renseignements et des plants de gutta-percha, afin d'arriver à une exploitation sérieuse. J'avais lu le rapport de cet ingénieur avant de partir; et, comme j'étais préoccupé du parti que l'on pourrait tirer de la Guyane, je m'étais demandé si nous ne pourrions pas cultiver la gutta-percha dans notre colonie, qui, par certains côtés, ressemblait à l'archipel Malais, puisqu'en Guyane comme dans l'archipel Malais on rencontre une grande chaleur, une grande humidité, beaucoup d'humus. Je me disais : « Si en Guyane nous pouvions produire sur une large échelle de la gutta-percha nous aurions résolu le problème; nous avons là-bas de l'espace, nous avons des hommes qu'il nous faut employer et nous possédons un débouché de cette production, car la France doit construire pour elle un réseau de câbles sous-marins. » Quand je partis en mission, je songeais, par conséquent, beaucoup à la gutta-percha.

Arrivé là-bas, je ne rencontrai pas précisément le produit que je cherchais, mais un arbre appartenant à la même famille, le balata. De plus, à Saint-Laurent du Maroni, en étudiant les archives de l'Administration, je tombai sur plusieurs dépêches d'un ancien directeur du pénitencier, M. Mélinon, qui s'était beaucoup occupé d'agronomie et qui avait lui-même autrefois envoyé à Paris des renseignements et des échantillons du balata, ce succédané de la gutta-percha. Cette découverte m'affermis dans la pensée que l'exploitation des diverses variétés du caoutchouc était pour la Guyane une question d'un haut intérêt. Aussi, lorsque, dans votre dernière séance, M. Charvein vous a entretenu de l'affaire du balata, il traitait là un sujet qui m'était connu et dont le Ministre des Colonies aurait pu et dû s'occuper dans l'intérêt de l'État.

D'ailleurs, le balata, et c'est peut-être un des seuls arbres de la Guyane qui soit dans ce cas, se rencontre souvent en famille dans les bois. L'une des grandes difficultés de l'exploitation des forêts dans notre colonie, c'est qu'on trouve ici telle essence et à côté telle autre essence tout à fait différente : la première a une grande valeur, la seconde n'en a pas. Si vous jetez tout par terre, c'est une très grosse opération; si vous voulez choisir entre les essences

et n'abatte que les sujets précieux, c'est ce que les ingénieurs appellent, je crois, le procédé du jardinage, l'exploitation d'une coupe n'est plus du tout facile ni économique. Les balatas, au contraire, sont groupés sur un même point; leur exploitation, ou plutôt l'exploitation de leur suc, est relativement aisée et fructueuse.

J'étais tellement convaincu que le relèvement de la Guyane est par dessus tout attaché à la culture arborescente que, dans ma brochure, j'ai écrit cette phrase : « Nous devons là-bas substituer à la forêt vierge, où les essences sont variées et disséminées, une forêt industrielle, une forêt alimentaire méthodiquement aménagée et méthodiquement exploitée. » Il y avait là sans doute une entreprise énorme à poursuivre; mais cette entreprise se ramenait en dernière analyse à deux opérations principales : la plantation des sujets et plus tard la récolte des fruits. Quant à la plantation, on n'avait pas besoin de remuer dans toute son étendue la terre tous les ans; on pouvait opérer par quartiers successifs; la Guyane représente une quinzaine de départements français. Quant à la récolte, puisqu'il s'agit de culture arborescente, elle n'est pas malaisée à faire : il s'agit de ramasser des grains de café, des noix de cacao, des noix de cocotier, et de recueillir le suc qui coule des arbres. C'est un travail à la portée même des impotents, et remarquez que nous avons des condamnés qui sont faibles, des condamnés qui vieillissent. Je suis convaincu qu'il y a, dans cette dernière partie de l'entreprise, l'emploi de la main-d'œuvre pénale, spécialement de la main-d'œuvre pénale arrivée à son dernier degré d'épuisement.

Pour mener à terme cette immense entreprise d'une substitution graduelle de la forêt que j'appelle industrielle ou alimentaire à la forêt vierge, il faudrait l'intervention du capital, d'un gros capital. Je crois qu'il y a des combinaisons financières possibles, auxquelles on n'a pas recouru encore, qui pourraient être présentées et suivies au grand jour et qui permettraient d'aborder cette œuvre considérable de la transformation depuis si longtemps attendue de la Guyane.

Je ne veux pas vous parler de la confection des routes. Je pense que ceux qui proposent de tracer un peu partout des routes de terre à travers la Guyane se trompent. Il y a eu à Cayenne un Gouverneur actif, remuant, M. Chessé, qui voulait couvrir de routes le pays : « Cela fera venir les habitants, pensait-il... » C'est raisonner un peu trop en économiste philosophe. Les vraies routes de la Guyane sont les fleuves, les rivières, la mer. Un

publiciste qui a écrit sur la colonisation un livre remarquable, M. Jules Duval, exprime cette opinion profondément juste que : « La politique en Guyane devait être une politique hydraulique. » Il y a tout un programme dans cette observation.

On a parlé la dernière fois des Guyanes anglaise et hollandaise. Je les ai parcourues; j'ai vu qu'une des causes de leur prospérité supérieure, c'est qu'elles avaient multiplié les canaux. Ces canaux servent à dessécher les marécages et à transporter les produits; ainsi, la colonisation est facilitée.

Un ancien Gouverneur de la Guyane, qui a laissé un nom dans l'histoire et qui a rédigé des mémoires fort intéressants, le baron de Malouet, ne savait trop que faire de la Guyane quand il fut chargé de l'administrer. Il avait visité les Guyanes anglaise et hollandaise. En passant dans la Guyane anglaise, il eut l'excellente idée d'attacher à sa personne et d'amener avec lui à Cayenne un ingénieur suisse, M. Guizan. C'est le creusement des canaux que préconisa Guizan et que voulait poursuivre d'après un plan d'ensemble le baron de Malouet. C'est dans cette voie qu'il faut plutôt marcher; il ne s'agit pas de multiplier les routes de terre, il s'agit de tracer surtout des routes d'eau.

J'arrive à un troisième point, que n'a pas touché M. Charvein et qui me paraît d'une extrême importance : je veux parler de la question de savoir d'après quels principes l'Administration supérieure des Colonies doit être aujourd'hui dirigée.

Lorsque je fus désigné, en 1884, pour aller étudier la question pénitentiaire en Guyane, un très haut fonctionnaire de l'Administration dit à M. Félix Faure : « Vous avez tort d'envoyer M. Leveillé là-bas; il va constater l'état médiocre de nos pénitenciers; il dira, il écrira ses impressions, alors son témoignage pourra nous être désagréable. » J'ai vu, en effet, là-bas des pénitenciers en médiocre prospérité; je n'ai dissimulé à mon retour aucune de mes impressions ni à M. Félix Faure qui m'avait envoyé, ni à son successeur M. Rousseau. Mais je me suis bien gardé de dénigrer les administrateurs de 1884; j'avais le sentiment que je me trouvais en face d'hommes qui étaient d'une entière bonne foi et d'une entière bonne volonté. Ils n'avaient pas créé la situation que je constatais; j'ai vu, au contraire, des fonctionnaires disposés à travailler très énergiquement à l'amélioration de la situation. Lorsque j'ai parlé de réformer les règlements, je n'ai pas rencontré chez eux l'ombre d'une résistance, j'ai, au contraire,

obtenu d'eux le concours le plus sincère et le plus cordial à toutes les époques et dans toutes les circonstances. Il a pu s'élever entre nous des dissidences nettement accusées, mais ces dissidences n'empêchaient pas la bonne harmonie d'exister entre nous et l'estime réciproque de se produire.

Depuis quelques années, toutefois, je trouve que l'Administration supérieure des Colonies est inspirée par des principes nouveaux, qui ne sont pas les miens et qui ne sont pas ceux que j'avais vu pratiquer en 1884-1885. J'estime que l'Administration des Colonies traverse depuis quelque temps une crise fâcheuse. Je laisse encore une fois de côté l'Administration pénitentiaire qui, elle, a une besogne bien délimitée, qui connaît son devoir et qui s'efforce de le remplir; mais voici en quoi l'Administration des Colonies, prise dans son ensemble, pêche, suivant moi : elle ne sait plus défendre contre les appétits individuels et les prétentions locales les intérêts de l'État, autrement dit les intérêts des contribuables français. L'Administration des Colonies, en un mot, ne défend plus notre bourse, elle ne défend plus nos biens, elle ne défend plus nos recettes.

M. Félix Faure, dont je parle, avait d'autres règles de conduite. J'ai appris quelles étaient ses doctrines, en lisant les dépêches, signées de lui, imprimées dans les notices officielles sur la transportation, dont nous avons un exemplaire dans notre bibliothèque. En 1884, je me souviens que M. Félix Faure avait provoqué un décret, qui, pour assurer en Calédonie le fonctionnement des concessions, réservait aux forçats une assez grande surface de terre. Il y eut des résistances de la part de la colonie : M. Félix Faure, avec une absolue fermeté, répondit : « J'estime qu'en Calédonie l'État est chez lui, et le décret sera maintenu. » La colonie dut s'incliner.

J'ai lu encore dans les notices bleues de la transportation, un vœu du Conseil général de la Guyane demandant qu'on lui remît gratuitement, pour exécuter des routes, pour exécuter des travaux quelconques, des condamnés. M. Félix Faure répondit : « Je ne puis accorder cette faveur; c'est la métropole qui paye la dépense des bagnes, c'est elle qui entretient les forçats; s'il y a des recettes à percevoir, il est logique que la métropole en profite. Une entreprise a nécessairement un actif et un passif; le budget de l'État supporte le passif, c'est au budget de l'État que doit aller l'actif, si faible qu'il soit. Je veux bien donner à un tarif modéré les forçats pour exécuter les routes que le Conseil général veut ouvrir,

mais je ne les donnerai pas gratuitement ; d'ailleurs, s'il y avait remise gratuite des condamnés, la colonie fatalement en abuse-rait. Quand on paie, on ne demande que la quantité que l'on consomme ; quand on ne paie pas, on demande plus que ce dont on a besoin. »

A un autre moment, le Conseil général de la Guyane écrivit encore à l'Administration de Paris : « Pourquoi ne supprimez-vous pas l'Administration pénitentiaire ? C'est un rouage coûteux ; nous nous chargerions volontiers sur place de mener les pénitenciers. » M. Faure, qui était un négociant et qui savait lire entre les lignes, répondit : « Non, je n'accepte pas cette combinaison ; l'Administration pénitentiaire est un rouage d'État, j'entends la maintenir. »

Voilà quels étaient les principes en 1884 ; c'étaient des idées simples, justes et saines. Tout cela a beaucoup changé depuis une demi-douzaine d'années. La Calédonie, par exemple, a demandé des forçats à titre gratuit, il s'est trouvé des Sous-Secrétaires d'État et des Ministres pour dire : « Combien en voulez-vous ? En voulez-vous mille ? En voulez-vous douze cents ? En voulez-vous davantage ? ... » Et l'on a ainsi abandonné gratuitement des centaines et des centaines de forçats. Quant à nous, contribuables métropolitains, nous continuions à entretenir les forçats ; mais le produit de leur travail allait aux colons.

Quelquefois même, ce n'était pas la colonie qui en était bénéficiaire, mais certains groupes de spéculateurs favorisés. Les forçats, par exemple, nous coûtaient 2 francs d'entretien par jour ; ils étaient remis pour 1 franc, pour 0 fr. 50 à certains industriels, qui devaient jouir à Paris d'un grand pouvoir, d'un grand crédit, pour obtenir de tels marchés.

J'estime que ces choses-là sont absolument fâcheuses ; et voici la conséquence immédiate de ces abus administratifs : des publicistes qui n'aiment pas la transportation (ce qui est parfaitement leur droit), nous font le reproche très vif et en apparence très fondé que la transportation est très coûteuse ; ces publicistes remarquent dans le budget de la transportation de grosses dépenses et de faibles recettes, et ils disent : « Que la transportation est donc chère ! » Je connais d'éminents rapporteurs de la Chambre, qui n'ont pas davantage fouillé le sujet : ils n'ont pas relevé de recettes, ils ont relevé des dépenses, et ils ont conclu : « Il faut supprimer la transportation ... » Ma conclusion sera différente ; je dis nettement : « Il faut supprimer les abus ; que le

Ministre des Finances contrôle mieux la gestion irrégulière de quelques-uns de ses collègues et que le Ministre des Colonies ne soit pas d'une libéralité aussi large pour quelques privilégiés ! »

Le régime nouveau contre lequel je m'élève a été introduit par des gens qui en profitaient et qui trouvaient excellent d'obtenir de la métropole une main-d'œuvre qui ne leur coûtait rien. Ce système devait convenir aux colons et aux Conseils généraux des Colonies, mais les victimes de ces largesses étaient les contribuables français. Nous aurions dû être défendus contre de pareils actes ; nous ne l'avons pas été.

La situation heureusement s'est un peu modifiée dans ces derniers temps. Nous avons, dans nos règlements, fini par aborder cette question. Nous nous sommes dit : « Un Secrétaire d'État, qui passe quelques mois au pouvoir, peut-il ainsi, par des arrêtés qu'il signe, ou par des décrets qu'il provoque, attribuer des cadeaux soit à un Conseil général, soit à des industriels quelconques ? » J'ai été de ceux qui ont élevé la voix avec une extrême vigueur contre de tels abus, qui me paraissent absolument inadmissibles. Pour les enrayer, nous avons élaboré deux règlements ; il en a fallu deux, car la résistance a été vive de la part des auteurs et des bénéficiaires de ce système nouveau. La situation est aujourd'hui à peu près acceptable, surtout quand on la compare au passé, à un passé très récent. Je regrette que M. le Gouverneur Charvein n'ait pas traité cette question délicate et sérieuse.

Je propose, comme l'ancien Gouverneur, de pratiquer en Guyane la culture arborescente. Il y a là de grosses dépenses à engager ; nous allons les faire. Nous y consacrerons des années ; mais au profit de qui travaillerons-nous ? Allons-nous seulement assumer les risques et les dépenses de l'opération ? Qui ramassera les bénéfices ? M. le Gouverneur a oublié de se poser cette question qui me paraît des plus graves. Nous allons construire ; sur quel terrain construirons-nous ? Sur un terrain étranger ou sur le nôtre ? ... Je trouve qu'avant de bâtir une maison, il faut d'abord examiner ses titres de propriété ; il est imprudent de bâtir sur le terrain d'autrui. D'après les théories et d'après les pratiques nouvelles, l'État n'est plus bien assuré d'être chez lui dans les colonies ; il paraît qu'il y foulerait du pied une terre qui appartiendrait à la colonie, mais qui ne lui appartiendrait plus à lui-même. J'estime qu'il y a là une question préalable à résoudre ; il faut que les rapports administratifs de la métropole

et des colonies pénitentiaires soient d'abord réglés. Après cela nous pourrons marcher.

Il est commode de tracer de beaux plans sur le papier, d'engager de grandes entreprises devant entraîner après elles des sacrifices qui se chiffrent par des millions de francs et par des milliers de vies humaines ; — la question de la dépense, on ne l'examine pas ; c'est nous, contribuables de France qui aurons l'honneur et le devoir de payer ; — mais la question du profit à encaisser, il faut pourtant l'aborder. Qui sera propriétaire de cette terre mise en valeur, transformée par nos ateliers et par nos capitaux ? Je ne considère pas le problème comme négligeable.

Je me résume. Il y a en somme, sur beaucoup de points, accord parfait entre M. Charvein et moi.

Nous devons, suivant moi, pour accomplir une œuvre utile en Guyane, commencer avant tout par réformer l'application réglementaire de la loi de 1854. Nous l'avons fait. M. Charvein a bien voulu nous donner son approbation.

En second lieu, nous devons entreprendre, sur une large échelle, la culture arborescente. J'ai soutenu cette thèse dès 1886. M. Charvein n'y contredit pas.

Enfin, j'ai soulevé d'office la question de savoir si nous devons revenir aux principes administratifs de 1884 et 1885, à ces principes sages et équitables qui étaient pratiqués sous M. Félix Faure et sous son successeur, M. Rousseau ; ou bien s'il nous faut accepter les doctrines nouvelles d'après lesquelles la métropole aurait l'honneur d'avoir des régiments de forçats pour les entretenir toujours, mais jamais pour en tirer l'ombre d'un profit. M. Charvein n'a pas traité cette dernière question. Mais je ne pouvais la passer sous silence, car elle domine, vous le comprenez bien, toute la théorie de la transportation.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Leveillé vient de compléter avec son talent ordinaire et une grande énergie les renseignements que M. Charvein nous avait donnés à la dernière séance sur l'état de la colonisation pénitentiaire dans la Guyane française.

Il a d'abord exposé quels principes avaient successivement présidé à l'exécution en Guyane de la loi de 1854, qu'il tient pour excellente, et à laquelle, suivant lui, ont manqué seulement des modes d'application plus fermes, plus logiques et plus sûrs. Il a exprimé l'espoir que des règlements récents, auxquels il n'est pas demeuré étranger, rendront la loi vraiment utile et efficace.

Il a, en second lieu, signalé des faits fort intéressants concernant les travaux effectués par les forçats, faits qu'il a pu constater par lui-même et qui ont motivé les règlements nouveaux.

Enfin il a abordé une question délicate, celle de la mesure des charges qu'il convient d'imposer aux colonies pour diminuer les sacrifices trop souvent demandés aux contribuables de la métropole.

Voilà les trois points de discussion bien précis que M. Leveillé a très bien mis en lumière. Si quelqu'un de vous demandait la parole pour s'expliquer sur l'un ou sur l'autre de ces points, je suis prêt à la lui donner.

M. BOGELOT *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais demander à M. Leveillé ce qu'il pense de l'utilisation possible du travail des relégués ; M. Georges Vidal en a parlé, au début de la séance, mais n'en a dit que quelques mots.

M. LEVEILLÉ. — Vous savez ce que je pense de la loi sur la relégation : c'est une loi qui a été mal construite et qui ne pourra jamais fonctionner, tant que les bases n'en seront pas changées. Vous avez entendu les explications contenues dans la note très correcte de mon savant collègue M. G. Vidal ; vous savez ce qu'on peut demander à la relégation d'après lui. Personnellement, j'ai déjà trop parlé et trop écrit sur la relégation.

M. G. VIDAL soutient cette thèse que la dernière peine prononcée contre le récidiviste doit être subie par lui en France avant qu'on l'expédie aux colonies. Théoriquement, c'est très logique ; pratiquement, rien n'est plus dangereux. Commencer par épuiser l'homme avant de l'expédier là-bas, c'est le mettre dans l'impossibilité de résister au climat. Il faudrait poser un principe inverse : quand un homme est condamné à être transporté, il faut l'expédier le plus promptement possible ; il faut l'expédier de suite. La loi de 1854 est, à ce point de vue, suivant moi, beaucoup plus intelligente que la loi de 1885.

M. H. JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Je ne chercherai pas à opposer, en ce moment, une opinion aux opinions de M. Leveillé. Je ne vois guère en effet qu'il y ait ici une opinion en jeu. L'orateur nous a dit que, jusqu'à présent, les résultats avaient été nuls ; nous pensions cependant que, depuis qu'on avait réformé les règlements, sous l'inspiration de M. Leveillé, on devait être sorti

des abus. Or, non seulement ceux qu'on avait signalés durent encore; mais on nous apprend qu'il y en a de nouveaux greffés sur les anciens. Je donne acte à notre collègue de ses déclarations et de la critique très lucide qu'il a faite du passé. Quant à l'avenir, il nous invite à espérer. Comment voulez-vous que nous empêchions d'espérer?

Nous en sommes donc toujours à la même conclusion: « Demain, ce sera meilleur... » Voilà longtemps qu'on nous le dit. Mais, puisqu'il faut encore attendre, eh bien! attendons! Il n'y a pas de discussion possible sur un avenir qu'on ne connaît pas et qu'on espère devoir être meilleur que le passé. Je suis heureux d'avoir entendu M. Leveillé nous le dire: il ne suffit pas qu'une théorie paraisse excellente, il faut que la pratique la confirme. Or, M. Leveillé nous avoue que, jusqu'ici, la pratique n'a pas confirmé ce qui avait été pronostiqué; il nous annonce seulement que, plus tard, si on fait mieux, si on réforme les abus, si on trouve le moyen de faire travailler les forçats sans les tuer trop vite, ou de les ménager suffisamment sans les laisser trop oisifs, alors la situation sera enfin meilleure.

La culture arborescente et l'exploitation du balata nous y aideront. Je ne connais pas le balata, et je n'ai pas le droit de le discrediter. Pour être conciliant je dirai aujourd'hui: attendons les bienfaits du balata.

Je demanderai simplement si quelqu'un peut nous renseigner sur l'état actuel de la Guyane au point de vue des évasions. Un journal de ce matin nous annonce, par un seul courrier, 42 évasions...

M. SCHMIDT, *chef de bureau au Ministère des colonies*. — C'est une erreur! J'ai fait vérifier ce matin: il y en a qui remontent au mois de mars 1895. Les évasions que ce journal annonce portent sur presque tout l'ensemble de 1895. Il ne faut pas toujours se fier aux renseignements fournis par les journaux... Il y a lieu d'ajouter que plusieurs des évadés ont été réintégrés depuis. D'autre part, un grand nombre de ceux qui s'évadent meurent perdus dans les bois ou viennent se faire prendre en France ou en Algérie.

M. JOLY. — Soit! Mais enfin elles ont eu lieu. Or, cela produit toujours un effet désastreux sur tout le monde criminel qui voit dans ces évasions une espérance, et c'est un affaiblissement considérable de la peine.

M. LEVEILLÉ. — Vous comprenez bien que nous ne pouvons pas personnellement porter la responsabilité des lois anciennes, pas même la responsabilité des quelques erreurs de la loi de 1854. Étions-nous tous nés à cette époque-là?... J'estime que, depuis, nous n'avons pas mal travaillé; nous avons fini par trouver les causes du mal, par indiquer le remède. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer ces remèdes; je reconnais que l'œuvre est difficile.

Dans le passé, beaucoup se lamentaient et ne faisaient que se lamenter. Nous sommes intervenus; nous avons recherché les vices du système qui fonctionnait; nous les avons notés; nous les avons définis. Je crois que le médecin qui arrive à diagnostiquer une maladie et à indiquer le remède, n'a pas absolument perdu son temps!

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit de Lille*. — Je n'ai pas, comme M. Leveillé, visité les pays où se subissent les travaux forcés et la relégation et je n'ai pas sa grande compétence pratique; par conséquent, je ne puis vous apporter que des vues de théoricien et de professeur de droit, dont M. Leveillé, qui cependant est un peu professeur de droit, a dit beaucoup de mal. J'avouerai toutefois que je ne suis pas tout à fait de son avis. Je ne puis, par exemple, partager son sentiment au sujet des concessions de terre. M. G. Vidal pense que les concessions devraient être données très tard; M. Leveillé croit, au contraire, qu'elles peuvent être données assez tôt. J'avoue que je suis plutôt de l'avis de mon collègue Vidal. Je voudrais même qu'on ne donnât ces concessions qu'une fois la peine terminée. Les travaux forcés sont une peine et il me semble évident qu'il faut l'avoir subie pour avoir droit à une récompense qu'on ne donne même pas à tous les colons libres qui la méritent.

Je sais bien qu'avec ce système-là, il n'y a pas beaucoup de concessions possibles; je sais bien qu'un condamné qui aura travaillé plus de dix ans au pénitencier ne sera pas en très bonne santé; peut-être même ne sera-t-il plus en état d'exploiter lui-même une ferme. Mais cette objection ne me touche pas beaucoup, parce qu'en réalité et pour dire toute ma pensée, je ne pense pas faire de la vraie colonisation avec des condamnés et donner des agriculteurs aux pays neufs. Qu'il y ait des exceptions, c'est possible, mais elles sont si peu nombreuses qu'elles confirment la règle.

Et j'invoque ici l'expérience anglaise. Les Anglais ont fait

beaucoup de colonisation pénale ; ils ont éprouvé bien des déboires et ils n'ont réussi que quand ils n'ont pas donné de concessions de terre, quand ils ont employé la main-d'œuvre pénale à un autre usage. Il ne peut pas entrer dans mon esprit qu'un homme qui a été un paresseux ou un vagabond, un assassin, un incendiaire ou un voleur dans la mère-patrie deviendra, parce qu'il sera sous un autre ciel, un bon agriculteur, un père de famille honorable et un travailleur zélé ! Si c'est cela qu'on veut tenter encore, je crains qu'il n'y ait beaucoup de désillusion dans l'avenir, comme il y a eu de nombreux mécomptes dans le passé.

Je crois qu'il faut maintenir la transportation, mais qu'il importe surtout de ne point nourrir l'illusion de faire avec des transportés des propriétaires. Mon Dieu ! qu'on accorde des concessions à quelques-uns, quand ils ont fini leur peine, je le veux bien. Mettez le pardon dans la loi, c'est bien ! Seulement il faut prévoir que fort peu de condamnés le mériteront et ne pas faire de la mise en culture des terres le but principal des peines qui se subissent aux colonies. Avec le système des concessions, je ne crois pas, en effet, qu'on arrive jamais à créer des colonies florissantes, ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut pas faire quelque chose utilement avec la main-d'œuvre pénale.

Oui ! il faut conserver la transportation : elle me semble avoir donné, à certains points de vue, d'excellents résultats et se défendre contre toutes les attaques par ces résultats mêmes. Par exemple, si en France nous voyons la grande criminalité stationnaire, si elle ne semble pas avoir de tendance à s'accroître, à quoi le devons-nous ? Ce n'est évidemment pas à la vertu des hommes des présentes générations ; nous le devons à l'élimination que nous pratiquons depuis 1854.

M. H. JOLY. — Et à la correctionnalisation !

M. GARÇON. — Pensez, Messieurs, ce que serait aujourd'hui l'état de la criminalité en France si à nos libérés des maisons centrales (et vous savez ce qu'ils sont !) il fallait ajouter les libérés des bagnes ! Le nombre des crimes serait considérable. Et quand je pense à toutes les victimes qu'on a épargnées par la loi de 1854, au nombre des crimes qui auraient été commis en France, si cette loi tutélaire n'existait pas, je ne peux pas avoir le courage de dire : « C'est une chose manquée, il faut revenir aux prisons en France et ramener les libérés sur le territoire de la mère-

patrie... » Mais, si l'on doit conserver la transportation et renoncer aux concessions, que faire des condamnés et des libérés ?

Le problème est compliqué, je le sais bien. Je crois cependant qu'on peut le résoudre. J'ai dit tout à l'heure qu'exceptionnellement quelques libérés pourraient recevoir des concessions de terre : mais remarquez qu'il faut d'abord les recruter parmi les paysans. Je ne crois pas qu'on puisse arriver à faire d'un parisien qui a été élevé à Belleville ou à Montmartre un agriculteur conduisant la charrue ; il faut être pris tout petit pour ces choses-là... C'en est pas tout. Parmi ces libérés d'origine rurale, il faudra, encore choisir. Il y a, parmi les grands criminels de la campagne, quelques individus qui peuvent être de bons agriculteurs ; ce sont ceux qui ont commis des crimes passionnels, qui ne sont pas des récidivistes, des paresseux : celui, par exemple, qui a tué son frère par jalousie dans un partage ; c'est un avare, il aime la terre ; si vous donnez une ferme à celui-là, il est possible qu'il devienne un excellent colon ; seulement, encore un coup, je considère que ce seront des exceptions.

Que faudra-t-il faire de la grande masse, puisqu'aussi bien je ne puis me résoudre à la garder en France ?

Si nous examinons le droit pénal dans tous les pays du monde, nous voyons que partout et toujours on a senti la nécessité d'une peine d'élimination. Autrefois, c'était la peine de mort ; je ne veux pas vous inviter à y revenir, mais enfin cela a peut-être rendu des services (*Rires*). Il y avait des criminels récidivistes, on les pendait ; en Angleterre, on pendait un récidiviste pour avoir volé 5 schellings. Il est évident qu'avec ce système, les statistiques, si on en avait dressé, n'auraient pas accusé beaucoup d'incorrigibles.

On a, Dieu merci, renoncé à ces supplices multipliés. Mais la nécessité d'une peine éliminatrice plus douce ne s'en fait pas moins sentir ; et, dans les pays qui n'ont pas la transportation, on s'est trouvé en présence d'un problème très difficile à résoudre ; c'est précisément pour cette raison que nous avons entendu, dans les Congrès, nos collègues étrangers demander l'arme de la condamnation indéterminée pour arriver à une élimination qu'ils sentaient nécessaire.

Nous, au contraire, Messieurs, nous avons un moyen d'éliminer, qui est la transportation : mais sachons voir clairement ce but et le poursuivre sans défaillance, alors même que la main-d'œuvre pénale nous donnerait peu d'espoir. Disons-le avec fran-

chise. Parmi les transportés et les relégués, un certain nombre sont inutilisables. Il y a un déchet et le mieux est peut-être d'en prendre courageusement son parti et de dire : « Nous allons les déporter quelque part, dans une île sacrifiée. Cette île ne sera pas, à proprement parler, une colonie, ce sera une prison. Nous y placerons les condamnés, nous les ferons travailler dans la mesure de leurs forces ; ils subiront leur peine. Je ne vous dis pas que dans cette île les mœurs seront douces et je n'affirme pas que les colons libres auront plaisir à y aller habiter ; mais au moins ces condamnés et ces libérés ne seront plus un danger pour la France et pour les vraies colonies.

Mais, entendons-nous bien : Je ne voudrais envoyer dans cette île sacrifiée que le moins de monde possible, et j'entends seulement ceux qui sont inutilisables. Que peut-on donc faire des autres ? C'est ici, je crois, que je me rencontrerai avec M. Leveillé. On pourrait agir tout autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, en pratiquant un système que j'ai préconisé depuis longtemps, et que M. Leveillé m'a entendu exposer déjà ; car M. Leveillé inspecte toute sorte de mondes : pour le Ministère des colonies, les forçats ; pour le Ministère de l'instruction publique, les professeurs de droit, et il a assisté à un de mes cours où j'ai soutenu cette opinion, qu'il fallait organiser ce qu'on a appelé, dans les règlements, des sections mobiles (1), et ce que j'appelais moi, vers 1882, des compagnies de discipline. Parmi les condamnés aux travaux forcés, il y a des individus qui peuvent supporter la vie coloniale et travailler. Ne peut-on faire pour eux ce qu'on a fait des mauvais sujets des régiments ? Ne viendrait-on pas à bout, par ce moyen, d'obtenir d'eux un travail utile ?

D'abord, peut-on en venir à bout ?

Messieurs, dans les régiments, il y a quelques mauvaises têtes, que la rude discipline militaire n'arrive pas à maintenir dans la règle. Que fait l'Administration militaire ? Elle les place dans ces compagnies spéciales, qu'elle n'envoie pas très loin, en Amérique ou en Océanie, mais seulement au sud de l'Algérie, sur les confins du désert. Là, on les fait travailler ; aux plus dangereux on ne donne pas de fusils, mais une pelle et une pioche. Travaillent-ils ? Oui. Sont-ils disciplinés ? Oui... Mais j'ajoute qu'on ne les traite pas avec une particulière douceur, qu'on ne songe

(1) V. les décrets relatifs à ces sections au *Bulletin* de 1889, p. 409.

point à faire d'eux de paisibles colons, bons pères de famille, et qu'on sait les mâter par une impitoyable discipline.

Or, pensez à quel redoutable personnel on a là à faire : les mauvaises têtes des régiments !... Est-ce que vous ne pouvez pas faire la même chose avec les condamnés de droit commun ? Ne pouvez-vous les former aussi en compagnies de discipline ? leur donner des pelles et des pioches, sans penser à des concessions de terre ? Ne pouvez-vous les obliger à des travaux publics dans nos colonies ? ...

A cela on fait une objection. « Les colonies, dit-on, n'en veulent pas... ces malfaiteurs s'évaderont... Ils sont très dangereux... » Messieurs, je vous ramène à cet exemple des compagnies de discipline militaires. Il me semble qu'en appliquant les mêmes principes aux condamnés de droit commun, on arriverait au même résultat. Ces disciplinaires ne s'évadent pas ; ils travaillent par la vertu du Code pénal militaire strictement observé. Eh bien, qu'on emploie le même moyen pour les forçats et les relégués : alors les travaux utiles ne manqueront pas dans nos colonies ; ils seront productifs et il ne sera pas nécessaire d'aller les chercher très loin ; alors la colonisation pénale remplira son rôle véritable qui est d'aider à la colonisation libre, de la favoriser, de la préparer. Et c'est ce que prouve l'histoire bien comprise de la transportation anglaise.

Car Dieu sait combien de légendes on a créées en ce qui concerne celle-ci. On a dit : « L'Angleterre a pratiqué la transportation ; elle a fondé avec elle l'Australie. Faisons de même ! » Mais on ignore ou on oublie ce que je viens de rappeler des pendaïsons anglaises. Quand on pendait si facilement, il ne devait guère rester de transportables. Je me demande qui alors on expatriait. Ce devaient être à coup sûr des éléments fort différents des nôtres...

En résumé ; je pense qu'il y a des individus dangereux qu'il faut chasser de France. C'est pourquoi je me déclare partisan de la transportation, c'est pourquoi je la considère comme nécessaire. Mais, entre ces transportés, on doit distinguer ceux qui sont absolument inutilisables et qu'il faut prendre résolument le parti de nourrir ; ceux, au contraire, qui peuvent travailler, auxquels on ne promettra ni concessions de terre, ni établissements, ni épouses, mais qui subiront une peine redoutable et qui, formés en sections mobiles, seront occupés à des travaux publics sur notre vaste empire colonial.

J'ai la ferme conviction que ces sections mobiles rendraient des

services réels, et, s'il y a à leur tête un administrateur qui veuille être obéi, qui veuille la discipline, il l'obtiendra.

M. LOUIS RIVIÈRE. — Je n'ai point qualité pour intervenir dans ce grave débat entre professeurs de droit. Je désire simplement fournir un renseignement pour répondre à la question que posait tout à l'heure M. Garçon.

La transportation a été établie en Angleterre par l'acte 18 de Charles II. Aux termes de cet acte, on pouvait transporter, non seulement les voleurs et mendiants incorrigibles qui avaient échappé aux pendaisons rigoureuses dont notre collègue a évoqué le souvenir, mais « tout individu coupable d'avoir assisté trois fois à une réunion religieuse illégale ». Cette dernière clause a permis de déporter ultérieurement les « dissenters », et d'envoyer tantôt des catholiques en Virginie, tantôt des quakers en Pensylvanie. Si ces pays ont prospéré, c'est que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait de gens de haute moralité, travailleurs et économes, comme le sont toujours ceux chez lesquels le sentiment religieux est assez puissant pour leur faire préférer la rupture des liens de famille et l'éloignement du sol natal au sacrifice de leurs convictions.

En second lieu, il s'agissait là de colonies déjà peuplées et dans lesquelles les mauvais éléments fournis par la première catégorie des déportés pouvaient s'absorber rapidement.

Il en fut tout autrement quand la perte des colonies américaines et, ensuite, les abus criants du système des pontons qu'on y avait d'abord substitué, décidèrent la création de nouveaux centres de transportation en Australie. Ceux de nos collègues qui voudraient être édifiés sur les débuts de la colonisation pénale en Australie n'ont qu'à lire le rapport rédigé en 1838 par le comité de la Chambre des communes, je regrette de ne pas l'avoir sous la main pour en citer certains passages, vous verriez ce qu'a produit là-bas la transportation de criminels endurcis et vous retrouveriez beaucoup des détails qui nous reviennent aujourd'hui de la Nouvelle-Calédonie et de Cayenne. Ce rapport de 1838 impressionna vivement l'opinion publique en Angleterre et amena le succès des réclamations des colonies qui, comme la Nouvelle-Galles du Sud, se refusaient à recevoir des convicts. Une émeute avait même été provoquée par l'arrivée à Sydney d'un navire chargé de transportés et le capitaine avait dû s'éloigner sans débarquer ses passagers (1).

(1) Lire la biographie de Robert Lowe, *Bulletin*, 1893, p. 1015.

Je crois donc qu'on peut affirmer que, bien loin que les convicts aient colonisé l'Australie, ce pays n'a commencé à prospérer qu'à partir du moment où les officiers, venus avec les convicts, ont obtenu et cultivé eux-mêmes des concessions, commençant ainsi l'œuvre de la colonisation libre; et c'est quand l'extension de celle-ci a imposé à la mère-patrie la cessation de la transportation que nous rencontrons le début de cette période de développement inouï, qui a créé aux antipodes, en un demi-siècle, une véritable Confédération d'États riches et prospères.

M. LEVEILLÉ. — Laissez-moi ajouter que les officiers ont commencé tout de suite. Ce sont des officiers qui accompagnaient les premiers convois. D'ailleurs, personne ne soutient que l'Australie soit née, uniquement de la colonisation pénale.

En ce qui concerne les compagnies de discipline, l'idée d'appliquer ce régime à des condamnés (forçats ou récidivistes) n'est pas du tout une idée nouvelle. Je l'avais, dès 1884, soumise à M. Félix Faure et c'est à la suite de cette communication que je fus chargé d'une mission en Guyane. Elle fut également soumise au Ministère par M. Chessé, Gouverneur de la Guyane, qui avait envoyé un mémoire tendant à embrigader les récidivistes, ces hommes en faveur desquels notre honorable collègue de Toulouse semblait demander plutôt un régime de liberté ! J'étais si pénétré de l'idée que le régime des compagnies de discipline convenait très bien aux récidivistes qu'au cours de mon voyage en Guyane, je suis allé visiter, aux Saintes, dépendance de la Guadeloupe, et au fort Desaix, situé à la Guadeloupe, les compagnies de disciplinaires coloniaux.

Revenu en France, j'ai demandé qu'on appliquât précisément aux condamnés la juridiction des Conseils de guerre. Vous voyez donc que nous sommes d'accord sur ce point. Il est évident que pour des gens de bon sens, quand il s'agit de tenir et de manier des bandes de coquins, il faut que l'Administration ait une main ferme et que la discipline soit des plus sévères.

Quant à la question des concessions, j'ai dit tout à l'heure un mot que vous auriez pu comprendre, mon cher collègue : j'ai dit que j'avais, dans la Commission permanente du régime pénitentiaire, modifié le système des concessions, mais qu'en moi-même je ne pensais pas aux forçats comme bénéficiaires des concessions, mais à une tout autre catégorie d'individus, absolument irréprochables ceux-là. Je travaillais dans la Commission avec des fonctionnaires

spéciaux qui n'envisageaient la concession qu'au point de vue des forçats ; je me suis efforcé avec eux d'améliorer le système pour compte de qui il appartiendra.

La concession, qui paraît être pour les partisans de la transportation la fin et le dernier mot de la transportation, n'est pas du tout pour moi la fin nécessaire ni le dernier mot du système.

Vous avez aussi touché, en passant, à un problème dont je n'ai pas parlé et qui a été effleuré dans la dernière séance de la Société. Vous vous êtes demandé ce que doit être dans l'entreprise générale de la colonisation le rôle spécial de l'élément pénal ; vous vous êtes demandé s'il ne serait pas possible de préparer une sorte de mariage de la colonisation pénale et de la colonisation libre. C'est une question mixte à laquelle je n'ai pas touché du tout ; elle mériterait un débat particulier.

Je crois aussi comme vous que, par l'application des condamnés à des travaux publics, il y aurait lieu de tirer parti de ces hommes. J'ai considéré aujourd'hui seulement la loi de 1854, prise en elle-même. Nous avons essayé de l'améliorer ; je crois que nous n'avons pas perdu notre temps.

Maintenant je veux répondre encore un mot à l'une de vos observations. Faut-il accorder la concession à un homme en cours de peine ? Faut-il l'accorder seulement à un libéré ? Donner la concession à un homme en cours de peine, je dis que c'est prendre vis-à-vis de lui une précaution excellente, une précaution qui lui profite à lui-même. L'Administration, en effet, est encore armée vis-à-vis de l'homme en cours de peine ; elle le surveille ; elle le tient. Il exécute les premiers travaux qui sont pénibles ; mais il a le sentiment qu'il est obligé de les faire, sous peine de réintégration au pénitencier. Si l'Administration attend sa libération pour le mettre en possession d'une terre, il est à craindre qu'à sa sortie du bagne il use surtout de la liberté qu'il vient de recevoir pour flâner à son aise et travailler le moins possible.

M. le conseiller PETIT. — Je crois que M. Leveillé a très nettement indiqué que, pour les concessions, on suit une voie parallèle à celle de la libération conditionnelle. Dans le système des récompenses, la concession est d'abord provisoire, elle ne devient définitive que quand, en quelque sorte, le condamné a gagné le titre de propriétaire. Par conséquent, on ne saurait reprocher aux nouveaux règlements d'avoir confirmé à cet égard les dispositions de la loi de 1854. Tout au contraire, on a fait une très

bonne chose en laissant ouverte au forçat ayant subi sa peine pendant dix ans, par exemple, la perspective d'être propriétaire un jour. On reste ainsi dans l'exécution des deux conditions du programme qu'on doit toujours avoir en vue quand il s'agit de l'application des peines, à savoir l'expiation, puis le relèvement. C'est pour favoriser le relèvement qu'on accorde les concessions. Sous ce rapport, la loi me paraît, comme à M. Leveillé, excellente.

Quant aux compagnies de discipline je peux rappeler un souvenir personnel. Il y a quelques années, je me trouvais au Congrès des sociétés savantes ; la transportation y avait été attaquée avec une extrême vivacité et j'avais fait remarquer que, si les abus signalés existaient, cela tenait à ce que la peine des travaux forcés n'était pas exécutée avec la rigueur nécessaire, telle qu'elle a été édictée. Un assistant, ancien commissaire de la marine (1), prit la parole pour raconter ce qu'il avait vu au bagne. Il dit que, si l'on voulait recourir aux moyens de coercition employés jadis dans les arsenaux de la marine, la transportation donnerait les meilleurs résultats, que ce qu'on obtenait avec docilité des militaires, on l'obtiendrait, sans plus de difficulté, de forçats condamnés à cinq, dix, vingt ans ou même plus.

Il me semble donc que les idées de M. Leveillé et celles de M. Garçon peuvent se concilier et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à des objections portant sur de simples points de détail.

Il va de soi que tous ces individus ne sont pas aptes à l'agriculture proprement dite ; mais, si l'on s'en tient à la culture arborescente, je ne vois pas que des Parisiens ne soient pas en état de recueillir de la gutta-percha comme on recueille la résine dans les Landes ; il n'y a pas là un travail difficile auquel des Parisiens ne puissent pas se faire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je désire d'abord établir par des dates et des documents que la prospérité de l'Australie ne date que du jour où les colons libres sont venus s'y établir et cette date est très postérieure à l'organisation de la transportation. Lisez M. de Lanessan (*Bulletin*, 1887, p. 375), lisez M. Ribot (*ibid.*, 1883, p. 26 et 308), lisez lord Grey, lisez surtout l'admirable livre de M. du Cane (2), vous verrez que la transportation dans la Nouvelle-Galles du Sud n'engendra que « vice, immoralité, effroyables épi-

(1) M. Garreau. — *Conf. Bulletin*, 1887, p. 601 et *alids*.

(2) *Punishment and prevention of crime*, p. 123 et suivantes.

démies, disette, épouvantable mortalité parmi les colons. Les convicts furent décimés par les maladies pendant le voyage et par la famine après leur débarquement; et les plus révoltantes cruautés furent exercées à l'égard des malheureux indigènes ». Les résultats produits par le régime, conclut M. du Cane, seraient absolument incroyables, s'ils n'étaient officiellement constatés par des témoignages indiscutables. Ce ne fut que dans la suite, lorsqu'un certain nombre de colons libres commencèrent à émigrer en Australie, que la colonisation commença. Elle fut, il est vrai, aidée par l'*assignation*, que réglementa plus tard un *Act* de Georges IV; mais ces assignés étaient de si détestables travailleurs, malgré l'état d'esclavage auquel ils étaient réduits, que les colons ne les employaient qu'à regret et qu'on dut, pour les y décider, leur assurer certaines faveurs, comme des concessions de terres en proportion du nombre des convicts acceptés.

Maintenant, tournant les yeux vers l'avenir, je voudrais faire une observation du même ordre que celle présentée à la fin de notre dernière séance par notre Président. M. le conseiller Babinet déclarait que les meilleurs moyens d'utiliser la main-d'œuvre pénale ne valent rien, si à leur emploi ne préside « l'esprit de suite, sans lequel rien n'aboutit ». Je dirai à mon tour que les meilleures lois, les plus savants règlements ne sont rien, si à leur exécution ne préside un bon personnel. M. Leveillé lui-même nous le disait tout à l'heure: « Les règlements sont faits, il ne reste plus qu'à les appliquer. » Or, quand je regarde le personnel qui est chargé de cette application, je me demande s'il n'y a pas lieu de craindre que l'attente où nous sommes depuis quatre ans et demi, ne se prolonge encore longtemps. Je ne hasarde rien. Voici ce que je lis dans le dernier rapport sur le budget des colonies...

M. LEVEILLÉ. — Il est encore au-dessous de la réalité!

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je le trouve pourtant déjà très riche. Il contient des déclarations comme celles-ci: « Les colonies ont été considérées comme un pis-aller, un refuge. On y a envoyé ceux qu'on ne pouvait caser en France, et pendant de longues années on a pris l'habitude de considérer que ce qui était insuffisant pour la métropole serait fort acceptable pour les colonies. » On a profité de l'absence de règles pour faire trop souvent de l'Administration coloniale un exutoire discret et complaisant de protégés diffi-

ciles à caser dans la métropole... Peu à peu les services coloniaux ont été confiés ici à des repentis, là à des incapables... Et c'est justement dans le Département où les connaissances spéciales sont le plus nécessaires qu'on se montre le moins exigeant; et notre critique s'adresse aux fonctionnaires de tout ordre... Ceux de grades élevés sont un peu trop choisis et déplacés à la légère: tel gouverneur qui a passé sa vie en Afrique est envoyé à la Guyane, un autre va de l'Océan Indien en Océanie... »

Je suis persuadé que, s'il y a eu des abus, l'Administration actuelle des Colonies cherchera à les faire cesser. Mais, que les Français soient ou ne soient pas colonisateurs, il est certain que rarement (je ne dis pas jamais), des hommes actifs et d'une solide éducation première, ce qu'on appelle des fils de famille, demandent à partir pour les colonies. Ils préfèrent végéter en France dans des emplois subalternes, avec des appointements dérisoires et un avenir souvent borné, plutôt que d'accepter une fonction coloniale.

Avec de pareilles mœurs, il est difficile, quels que soient les efforts de l'Administration centrale, d'assurer un bon recrutement du personnel. Ajoutez à cela la dépression physique et intellectuelle qu'exerce le climat de nos Colonies pénitentiaires, et vous vous expliquerez comment depuis quatre ans et demi les règlements ne sont pas appliqués. Vous soupçonneriez peut-être qu'ils ne le seront jamais!

Spécialement sur la question de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale en Guyane, je voudrais demander aux éminents administrateurs qui se trouvent ici comment pourraient se concilier deux affirmations, en apparence contradictoires, apportées à la dernière séance.

Tout au début de son exposé, M. Charvein nous disait: « On a eu le tort, au début de la colonisation, de disperser les forces de la transportation, de s'adonner à une excessive variété d'industries, de sorte qu'il aurait fallu des spécialistes nombreux pour commander à tous ces hommes disséminés dans un nombre infini d'industries disparates. On ne pouvait en trouver et ce sont les forçats eux-mêmes qui étaient leurs propres directeurs. » M. Charvein concluait qu'on devait se limiter à une ou deux industries.

D'autre part, M. Schmidt est venu nous dire qu'il fallait bien, en Guyane, que la transportation se suffît à elle-même, subvînt à tous ses propres besoins; de sorte que nous retombons dans cette nécessité de faire appel à la fois à toutes les industries possibles.

Comment accorder ces deux théories?

Une dernière observation. M. Leveillé a préconisé la culture arborescente, et je crois qu'il a mille fois raison. D'autre part, si l'on ne s'occupe, par exemple, que de la culture des cacaoyers, il y aura peut-être une réserve à faire, car, en Guyane, ils ne produisent qu'une récolte peu abondante (15 à 20 fruits, si j'en crois un article de la *Revue scientifique* du 1^{er} février), tandis que nous avons une autre colonie, le Congo, où le même arbre produit de 70 à 80 fruits. Du moment que nous avons deux colonies à mettre en exploitation, je serais d'avis qu'on cultivât le cacaoyer dans celle où il rapporte de beaucoup le plus.

Reste la question du balata. Je note, en passant, qu'on trouve de la gutta-percha au Cambodge et en Cochinchine. Mais voici qui est plus grave. M. Leveillé nous a dit que cette culture ne donnait pas grand mal, puisqu'il suffisait de laisser pousser l'arbre, qui d'ailleurs atteint une trentaine de mètres. Je ne vois pas trop cette répression pénale qui consiste à faire aux condamnés regarder pousser un arbre... Puisqu'il suffit d'un homme pour exploiter mille hectares (1), en vérité sont-ce là les travaux les plus pénibles qu'exige la loi de 1854? Je l'admets pour les « impotents », comme on l'a admis à la dernière séance, mais pour les autres!...

M. LEVEILLÉ. — Ils feront autre chose!

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Mais quoi? Quand tous vos caféiers, cacaoyers, balatas seront plantés et en exploitation, à quoi occuperez-vous vos ouvriers? Où seront ces durstravaux réclamés par le législateur et par les criminalistes?

M. LEVEILLÉ. — Les espaces à planter sont indéfinis. Il y a plus de 25.000 hectares à mettre en culture arborescente. Il y a donc de quoi occuper des milliers d'hommes pendant de longues années! ...

M. DE LAVERGNE, directeur au Ministère des colonies. — Je tiens à dire que le personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies, grâce au décret du 20 décembre 1892, se recrute aujourd'hui dans des conditions telles qu'il peut être considéré comme un des meilleurs de nos administrations coloniales. A part quelques em-

(1) Récifier en ce sens la ligne 2, p. 211, du discours de M. Morel d'Arleux : au lieu de un hectare, lire mille hectares.

ployés ou agents qui proviennent d'une époque où le recrutement était défectueux, nous pouvons affirmer que nous avons un personnel instruit, honnête, dévoué à ses devoirs professionnels. Ce ne sont pas des déclassés, comme on en voit tant aux colonies, ce sont des jeunes gens de famille, souvent des fils de fonctionnaires coloniaux, qui débentent comme commis, et qui franchissent tous les degrés de la hiérarchie administrative pénitentiaire en ne gagnant leur avancement que par leur travail et leur zèle. Nous n'avons même pas été obligés de recourir au concours prévu par le décret de 1892 pour le recrutement de ce personnel, car nous avons toujours un nombre suffisant d'excellents candidats provenant des administrations métropolitaine ou coloniale, de la marine, de l'armée de terre ou possédant des diplômes de bacheliers, de licenciés, et même de docteurs en droit.

En ce qui concerne l'application de la peine des travaux forcés, nous avons les règlements dont a parlé M. Leveillé. Je n'oserais affirmer qu'ils sont toujours strictement appliqués. Aux colonies, il est souvent assez difficile de suivre à la lettre des règlements un peu compliqués, principalement conçus en vue d'établissements complètement organisés. Dans les maisons centrales, c'est plus facile, et pourtant il est permis de croire que, dans ces établissements parfaitement outillés pour le travail et pour la surveillance, les prescriptions réglementaires sont quelquefois méconnues. A plus forte raison aux colonies. Vous concevez que, lorsqu'un surveillant militaire fait travailler des hommes au milieu des bois, loin de tout centre pénitentiaire, il est bien obligé de laisser dormir le règlement disciplinaire de 1891; il n'a pas de cachot, pas de cellule, et il tire d'autant mieux parti des condamnés placés sous ses ordres qu'il ferme les yeux sur quelques infractions à ce règlement qu'il lui serait impossible d'ailleurs de réprimer avec les moyens imparfaits dont il dispose.

Les résultats obtenus au moyen de la main-d'œuvre pénale ne sont pas encore apparents.

Comme l'ont dit MM. Leveillé et Babinet, il faut beaucoup de temps et beaucoup de patience, et surtout de l'esprit de suite. Il est certain que la main-d'œuvre pénale peut être utilement employée à plusieurs cultures dans notre colonie de la Guyane. Je citerai notamment celle du café.

La Chambre, vous le savez, demande que l'État se serve surtout de produits français. Elle a parfaitement raison. Seulement, quand il s'agit d'acheter du café, le produit français n'existe pas.

Nous avons mis tout récemment en adjudication nos fournitures de café pour les divers services coloniaux et nous avons inséré dans le cahier des charges que le café d'origine française ou de nos possessions d'outre-mer, serait seul admis à concourir. Or, les négociants français nous ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas le café des colonies françaises.

Nous nous sommes préoccupés de cette situation et nous avons écrit aux gouverneurs : « Dites aux colons de faire du café » ; je vous assure que, si le café des colonies françaises venait sur le marché métropolitain en suffisante quantité, le café des colonies étrangères ne pourrait lutter longtemps.

Si, en Guyane, on avait planté du café depuis quinze ou vingt ans, nous pourrions en inonder le marché métropolitain, et vendre à nos concitoyens un excellent produit français à des prix abordables.

J'ai la conviction que nous pouvons tirer à ce point de vue un grand parti de la main-d'œuvre pénale en Guyane.

Je citerai encore l'exploitation des bois. Depuis longtemps déjà nous poursuivons la vulgarisation dans le commerce parisien de ces essences merveilleuses que l'on rencontre disséminées dans les forêts de la Guyane et nous avons traité tout récemment avec un négociant du Havre qui nous achète chaque mois une certaine quantité de mètres cubes de bois au prix de 60 francs le stère. Le bénéfice, quelque minime qu'il soit, vient toujours en atténuation des dépenses de l'État.

En Guyane, la main-d'œuvre pénale est très demandée par les services publics et les particuliers. La colonie consent à payer le prix fixé par le décret de décembre 1894, c'est-à-dire un franc par homme et par jour. Je suis d'avis qu'il ne faut pas demander plus. Actuellement les produits de la main-d'œuvre pénale sont compris au budget des recettes pour 600.000 francs. C'est peu, je le reconnais. Mais, si l'Administration pénitentiaire coloniale reçoit une impulsion énergique et constante, ce chiffre peut être doublé, triplé même. Il s'agit de vouloir. Que d'excellentes choses on pourrait faire avec la transportation si l'administration française était plus stable !

Pour moi, la transportation est un bien et pour la métropole qu'elle débarrasse de ses malfaiteurs, et pour les colonies pénitentiaires qu'elle fait vivre. Le meilleur moyen de supprimer la récidive en France, c'est d'éloigner les récidivistes du lieu de leurs exploits.

En ce qui concerne la question de M. le Secrétaire général relative à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et à la très grande variété des métiers exercés, je répondrai qu'il est nécessaire d'avoir des ouvriers de tous les corps d'état et plusieurs industries. Dans nos colonies, il a fallu tout créer et, selon moi, le service pénitentiaire doit être à la fois producteur et consommateur.

M. LEVEILLÉ. — Les arabes, condamnés aux travaux forcés et expédiés dans nos colonies pénitentiaires, ne sont pas ce qu'on appelle en langage pénitentiaire des ouvriers d'art ; on ne trouve pas, en effet, parmi eux des serruriers, des charpentiers, des maçons, des couvreurs, etc... tandis que les Européens, condamnés en vertu de la loi de 1854, et qui sont aujourd'hui expédiés parfois en Guyane, sortent de tous les métiers.

M. Charvein disait : « Pour pratiquer des industries variées, il faudrait que l'Administration eût une compétence en quelque sorte universelle » ; mais cette compétence universelle est dans les condamnés eux-mêmes, qui appartiennent à tous les corps d'état.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est bien avancée pour prolonger encore la discussion. Si quelques-uns de nos collègues présents ou absents aujourd'hui ont quelques réflexions à nous communiquer, notre *Bulletin* leur ouvrira très volontiers ses colonnes.

L'ordre du jour de la prochaine séance comportera, vu l'empêchement où son état de santé met M. l'avocat général Chenest de faire son rapport sur l'alcoolisme, le rapport de M. Paul Nourrisson sur le *droit de poursuite des associations en matière de crimes ou de délits*.

La séance est levée à 6 heures et demie.

M. le conseiller d'État Dislère et M. le professeur Gauckler ont bien voulu, après avoir reçu communication de ce procès-verbal, nous adresser les observations qu'il leur a suggérées. On les trouvera *infra* sous le § II de la *Revue des Institutions pénitentiaires*.